

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



**MINISTERE DU BUDGET**

Document n° 1

**PROJET DE LOI DE FINANCES  
POUR L'EXERCICE 2024**

**Kinshasa, Septembre 2023**

# **EXPOSE DES MOTIFS**

Le projet de loi de finances pour l'exercice 2024 est élaborée dans un contexte, marqué :

- **sur le plan politique**, par l'organisation des élections présidentielle, législatives nationales, provinciales et municipales de décembre 2023 ;
- **sur le plan diplomatique**, par l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition des Jeux de la Francophonie à Kinshasa ;
- **sur le plan sécuritaire**, par la prorogation de l'Etat de siège dans la partie Est du pays (Nord-Kivu et Ituri), la poursuite du déploiement des troupes militaires pour contrer l'action du groupe terroriste du M23 soutenu par le Rwanda et ses alliés ainsi que la persistance du conflit communautaire dans le Territoire de Kwamouth ;
- **sur le plan sanitaire et humanitaire**, par la levée des mesures de lutte contre la pandémie à Covid-19 à la frontière, la mise en œuvre progressive de la couverture santé universelle et la situation humanitaire préoccupante dans l'Est du pays à la suite de la guerre ;
- **sur le plan économique**, par la poursuite de la mise en œuvre du Programme de Développement Local à la base de 145 territoires, le ralentissement de l'activité économique mondiale entraîné par la guerre russo-ukrainienne dont les effets néfastes sont la hausse des prix des produits de première nécessité, la rareté des produits pétroliers et les tensions observées sur le marché de change nécessitant un renforcement des mesures de stabilisation conjoncturelles et structurelles;
- **sur le plan des finances publiques**, par le moratoire de quatre ans accordé par le Législateur pour le basculement au budget en mode programme prévu par la Loi relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour et la conclusion de la 4<sup>ème</sup> revue du Programme Economique du Gouvernement appuyé par la Facilité Elargie des Crédits ;
- **sur le plan social**, par la poursuite de la mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement primaire et de la couverture santé universelle à travers la gratuité des accouchements et la prise en charge des consultations prénatales, post-natales et néo-natales.

Pour l'exercice 2024, les politiques publiques prioritaires retenues découlent de la politique budgétaire définie dans le Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2024-2026, qui réfilete les axes prioritaires du Programme d'Actions du Gouvernement, en ligne avec les stratégies sectorielles.

**En matière de dépenses**, le Gouvernement de la République accordera une priorité à la sécurisation du pays ainsi qu'aux secteurs sociaux et porteurs de croissance, en vue de la diversification de l'économie nationale.

**S'agissant des recettes**, l'action du Gouvernement va consister à élargir l'assiette fiscale et poursuivre les réformes fiscales et douanières amorcées ces dernières années, en vue de relever la pression fiscale. À cela s'ajoute la fiscalisation du secteur informel et la promotion du civisme fiscal.

Du reste, en vue de la mise en œuvre efficace et efficiente de l'action publique, le Gouvernement, entend poursuivre l'implémentation de la démarche de la performance induite par la Loi relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour, par l'élaboration des budgets programmes assortis des projets annuels de performance pour l'ensemble des Institutions et Ministères à l'horizon 2028, y compris les organismes auxiliaires de l'Etat tels que reclassés à ce jour. Un accent sera accordé au suivi de la mise en œuvre des programmes d'envergure conduits par le Gouvernement, dont le Programme de Développement Local de 145 Territoires, la gratuité de l'enseignement primaire et la couverture santé universelle.

Le projet de loi de finances de l'exercice 2024 repose sur les principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques suivants :

- Taux de croissance du PIB : **6,4%** ;
- Déflateur du PIB : **10,6** ;
- Taux d'inflation moyen : **10,9%** ;
- Taux d'inflation fin période : **10,4%** ;
- Taux de change moyen : **2.518,3 FC/USD** ;
- Taux de change fin période : **2.535,5 FC/USD** ;
- PIB nominal : **179.338,3 milliards de FC** ;
- Pression fiscale : **13,2%**.

Le budget du Pouvoir central pour l'exercice 2024 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **40.463,6 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **24,7%** par rapport à la Loi de l'exercice 2023 chiffrée à **32.456,8 milliards de FC**.

## 1. RECETTES

Les recettes de l'ordre de **40.463,6 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général de **36.469,5 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes de **705,4 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux de **3.288,7 milliards de FC**.

Les **recettes du budget général** comprennent les recettes internes de l'ordre de **24.549,9 milliards de FC** et les recettes extérieures projetées à **11.919,6 milliards de FC**, représentant respectivement **67,3%** et **32,7%** du budget général.

Les **recettes internes** accusent un accroissement de **7,7%** par rapport à la Loi de finances pour l'exercice 2023 arrêtées à **22.786,5 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes d'un import de **23.668,4 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **881,4 milliards de FC**.

Les **recettes courantes** ont enregistré un accroissement de **5,3%** par rapport à la Loi finances de l'exercice 2023 situées à **22.486,5 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes de douanes et accises : 5.788,9 milliards de FC**, soit un faible taux d'accroissement de **17,0%** par rapport à leur niveau de 2023 de **4.949,5 milliards de FC**, justifié par l'impact de nouvelles mesures fiscales et administratives, notamment la mise en œuvre intégrale de la réforme sur la traçabilité des produits soumis aux droits accises et de la suppression des exonérations dérogatoires. Ces recettes comprennent les grandes natures ci-après :
  - Impôts généraux sur les biens et services (TVA à l'importation) : **1.973,6 milliards de FC**, soit **34,1%** des recettes de douanes et accises ;

- Droits d'accises : **1.707,5 milliards de FC**, soit **29,5%** des recettes de douanes et accises ;
  - Droits de douanes et autres droits à l'importation : **1.744,7 milliards de FC**, soit **30,1%** des recettes de douanes et accises ;
  - Taxes à l'exportation : **66,7 milliards de FC**, soit **1,2%** des recettes de douanes et accises ;
  - Amendes et pénalités : **296,4 milliards de FC**, soit **5,1%** des recettes de douanes et accises.
- **Recettes des impôts : 13.572,4 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **1,4%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 de **13.389,6 milliards de FC**, justifié par la contribution du secteur minier, de l'élargissement de l'assiette fiscale ainsi que l'application des différentes mesures législatives et administratives, notamment l'opérationnalisation de la facture normalisée et dispositifs électroniques fiscaux, la poursuite des actions pour la retenue et le reversement de l'IPR des engagés locaux des missions diplomatiques et consulaires, des organismes internationaux, des agents et fonctionnaires de l'Etat ainsi que les membres des institutions politiques nationales, provinciales et assimilées sur l'ensemble de l'assiette imposable (primes, collations et autres). Ces recettes sont constituées de :
- Impôts sur les rémunérations : **2.693,9 milliards de FC**, soit **19,8%** des recettes des impôts ;
  - Impôts sur les bénéfices et profits, et sur les revenus des capitaux mobiliers : **7.477,4 milliards de FC**, soit **55,1%** des recettes des impôts ;
  - Taxe sur la valeur ajoutée : **3.145,4 milliards de FC**, soit **23,2%** des recettes des impôts ;
  - Autres recettes : **255,8 milliards de FC**, soit **1,9%** des recettes des impôts.
- **Recettes non fiscales : 3.682,9 milliards de FC**, soit un accroissement de **4,3%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 de **3.532,0 milliards de FC**.

Par grande nature, ces recettes sont ventilées de la manière suivante :

- Recettes administratives : **1.246,0 milliards de FC**, soit **33,8%** des recettes non fiscales ;
  - Recettes judiciaires : **152,1 milliards de FC**, soit **4,1%** des recettes non fiscales ;
  - Recettes domaniales : **2.178,9 milliards de FC**, soit **59,2%** des recettes non fiscales ;
  - Recettes de participations : **105,8 milliards de FC**, soit **2,9%** des recettes non fiscales.
- **Recettes des pétroliers producteurs : 624,1 milliards de FC**, soit un accroissement de **1,4%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 de **615,4 milliards de FC**. Ces recettes sont projetées sur base des déclarations des opérateurs et prennent en compte une production journalière de **22.072** barils pour les deux groupes (on-shore et off-shore), un prix moyen du baril de **85,8 USD** après décote et des frais du terminal de **2,5 USD** le baril. Ces recettes sont ventilées de la manière suivante :
    - DGI : **204,0 milliards de FC**, soit **32,7%** ;
    - DGRAD : **420,1 milliards de FC**, soit **67,3%**.

Les **recettes exceptionnelles** sont chiffrées à **881,4 milliards de FC**, se rapportant aux obligations du Trésor que le Gouvernement projette de lever en 2024.

Les **recettes extérieures** se chiffrent à **11.919,6 milliards de FC** et enregistrent un accroissement de **58,7%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 évalué à **7.513,2 milliards de FC**. Ces recettes se rapportent :

- aux appuis budgétaires de **473,3 milliards de FC** qui enregistrent un taux de régression de **81,5%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 de **2.553,8 milliards de FC**. Ces recettes sont constituées de l'emprunt programme de **267,2 milliards de FC** et les dons budgétaires de **206,1 milliards de FC** ;

- au financement des investissements d'un montant de **11.446,4 milliards de FC**, dégageant un accroissement de **130,8%** par rapport à la Loi de finances de l'exercice 2023 d'un montant se chiffrant à **4.959,4 milliards de FC**. Ces recettes comprennent **7.519,4 milliards de FC** de dons projets et **3.926,9 milliards de FC** d'emprunts projets.

Les **recettes des budgets annexes**, évaluées à **705,4 milliards de FC**, enregistrent un taux d'accroissement de **30,2%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 de **541,9 milliards de FC**. Ce montant est lié aux actes générateurs des recettes des établissements d'enseignement supérieur et universitaire publics, des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour ainsi que des organismes auxiliaires reclassés en budgets annexes conformément à l'article 231 de la Loi relative aux finances publiques.

Les **recettes des comptes spéciaux**, évaluées à **3.288,7 milliards de FC**, enregistrent un taux d'accroissement de **103,6%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 chiffré à **1.615,2 milliards de FC**. Elles se rapportent aux opérations des comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

## **2. DEPENSES**

Les dépenses projetées pour l'exercice 2024 se chiffrent à **40.463,6 milliards de FC** contre **32.456,8 milliards de FC** de la Loi de finances pour l'exercice 2023, soit un taux d'accroissement de **24,7%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les **dépenses du budget général** sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dettes publiques en capital** : **1.446,9 milliards de FC** contre **1.006,9 milliards de FC** de son niveau de 2023, soit un taux d'accroissement de **43,7%**, et représentant **4,0%** des dépenses du budget général. Ce montant servira au remboursement de la dette intérieure, y compris celui de subvention pétrolière, et du principal de la dette extérieure.

- **Frais financiers : 220,2 milliards de FC**, représentant **0,6%** des dépenses du budget général, et une régression de **65,1%** par rapport à leur niveau de 2023 chiffré à **630,6 milliards de FC**. Ils sont essentiellement destinés au paiement des intérêts sur la dette extérieure et de la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo ;
- **Dépenses de personnel : 8.586,1 milliards de FC**, elles représentent **23,5%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **11,9%** par rapport à leur niveau de 2023 de **7.673,7 milliards de FC**. Outre l'existant, cette enveloppe prend en compte, notamment, la prise en charge des nouvelles recrues de l'Armée, de la Police et de la Magistrature, la poursuite de l'application des barèmes convenus entre le Gouvernement et l'Intersyndicale de l'Administration Publique d'une part, ainsi que les bancs syndicaux des secteurs sociaux d'autre part ;
- **Biens et matériels : 444,2 milliards de FC**, soit **1,2%** des dépenses du budget général et un accroissement de **14,1%** par rapport leur niveau de 2023 situé à **389,5 milliards de FC**. Ces dépenses se rapportent au fonctionnement courant des services, y compris celui des écoles et des bureaux gestionnaires dans le cadre de la gratuité de l'enseignement primaire ;
- **Dépenses de prestations : 1.078,1 milliards de FC**, soit **3,0%** des dépenses du budget général et une régression de **31,1%** par rapport à leur niveau de 2023 situé à **1.564,6 milliards de FC**. Elles se rapportent aux charges liées au prestation des tiers vis-à-vis de l'Etat ;
- **Transferts et interventions de l'Etat : 6.794,7 milliards de FC**, soit **18,6%** des dépenses du budget général et un recul de **8,4%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 de l'ordre de **7.414,1 milliards de FC**. Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat pour la relance de l'économie et prennent en compte le fonctionnement des Provinces, la retrocession aux Administrations financières et à l'Inspection Générale des Finances. Elles renferment également la quote-part patronale pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des agents publics de l'Etat, la bourse d'études, la mise à la retraite des agents et la TVA remboursable ;

- **Equipements** : **12.592,3 milliards de FC**, soit **34,5%** des dépenses du budget général et un accroissement de **83,4%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 évalué à **6.867,1 milliards de FC** ;
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière** : **5.306,9 milliards de FC**, soit **14,6%** des dépenses du budget général et un accroissement de **11,7%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 chiffré à **4.753,1 milliards de FC**.

Les équipements et les constructions se rapportent aux investissements, principalement dans le cadre du PDL-145 Territoires et autres projets du Gouvernement central, des Provinces et Entités Territoriales Décentralisés ainsi que de la Caisse Nationale de Péréquation.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi de finances.

**LOI**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

## **PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2024**

#### **Article 1**

La présente Loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du Pouvoir central pour l'exercice 2024.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux Provinces, conformément à la Constitution et à la Loi relative aux finances publiques.

#### **Article 2**

Le budget du Pouvoir central pour l'exercice 2024 ainsi que les opérations budgétaires et de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente Loi.

#### **Article 3**

Conformément à l'article 7 de la Loi relative aux finances publiques, le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances.

A ce titre, la compensation des recettes, y compris celle effectuée moyennant l'établissement des échéanciers de paiement, est strictement prohibée.

#### **Article 4**

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi relative aux finances publiques, il ne peut être établi d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de la Loi.

Toute exonération de l'impôt, droit, taxe ou redevance susceptible de grever le montant des recettes arrêté par la présente Loi doit être autorisée par une loi.

## **TITRE II : DE L'INFORMATION SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article 230 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour, la présente Loi a identifié pour l'exercice 2024 sept ministères éligibles à la gestion budgétaire axée sur les résultats au moyen des budgets programmes. Il s'agit de :

- Ministère de la Défense Nationale et Anciens Combattants ;
- Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention ;
- Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique ;
- Ministère des Infrastructures et Travaux Publics ;
- Ministère du Développement Rural ;
- Ministère de l'Agriculture ;
- Ministère de la Pêche et Elevage.

Le Gouvernement est chargé de fixer les modalités de mise en œuvre de ces budgets programmes par voie réglementaire et accélérer la déconcentration de l'ordonnancement prévue à l'article 103 de la Loi relative aux finances publiques.

### **TITRE III : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL**

#### **Article 6**

Le Budget du Pouvoir central pour l'exercice 2024 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis, conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **40.463.584.387.369 FC** (*Quarante mille quatre cent soixante-trois milliards cinq cent quatre-vingt-quatre millions trois cent quatre-vingt-sept mille trois cent soixante-neuf Francs Congolais*), tel que réparti à l'annexe I.

## **DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES DU BUDGET GENERAL**

### **TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL**

#### **Article 7**

Les recettes du budget général de l'exercice 2024 sont arrêtées à **36.469.497.416.234 FC** (*Trente-six mille quatre cent soixante-neuf milliards quatre cent quatre-vingt dix-sept millions quatre cent seize mille deux cent trente-quatre Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

#### **Article 8**

La part des recettes à caractère national allouées aux Provinces s'élève à **7.552.731.636.875 FC** (*Sept mille cinq cent cinquante-deux milliards, sept cent trente-un millions, six cent trente-six mille, huit cent soixante-quinze Francs Congolais*), conformément à l'annexe XI.

#### **Article 9**

Les ressources de la Caisse nationale de péréquation pour l'exercice 2024 sont estimées à **1.888.182.909.219 FC** (*Mille huit cent quatre vingt-huit milliards, cent quatre-vingt-deux millions, neuf cent-neuf mille, deux cent dix-neuf Francs Congolais*), conformément à l'annexe XII.

Ce montant servira au financement des projets et programmes d'investissements publics, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement, d'une part, entre les Provinces et, d'autre part, entre les entités territoriales décentralisées.

## **TITRE II : DES MESURES FISCALES**

### **CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES**

#### **Article 10**

Les mesures relatives aux recettes des douanes et accises reprises aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la Loi n° 22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits et taxes de douanes reprises dans la présente Loi modifient et complètent les Ordonnances-Lois n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation et n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits et taxes à l'importation et à l'exportation reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

#### **Article 11**

L'article 31 point 1 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes est modifié et complété comme suit :

1. « Moi..., agent des douanes et accises, je jure obéissance à la Constitution et aux lois de la République. Je m'engage à remplir avec loyauté et intégrité les fonctions qui me sont confiées et à lutter contre la fraude douanière et en matière d'accises sous toutes ses formes ainsi que la fraude aux législations connexes ».

#### **Article 12**

Il est ajouté à l'article 46 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes les points 5 et 6 libellés comme suit :

5. Sans préjudice des dispositions de l'article 388 du présent code, il est appliqué une astreinte de 500.000 francs congolais par jour de retard à compter de la date d'établissement du procès-verbal de constat du refus de communication jusqu'au jour où les papiers, documents, renseignements ou données demandés seront communiqués.

6. Cette astreinte est recouvrée par le receveur du bureau de douane aux conditions prévues par l'article 325 du présent code.
7. Le Directeur des douanes est chargé de l'application du point 5 ci-dessus.

### **Article 13**

L'article 71 du Code des douanes est modifié comme suit :

1. La douane dispose des pouvoirs prévus par le présent Code pour s'assurer de la véracité ou de l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la valeur déclarée par les opérateurs économiques et toute autre personne de droit privé ou de droit public.
2. Dans le processus de détermination de la valeur en douane des marchandises importées, la douane donne à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la transaction.
3. Sur demande présentée par écrit, l'importateur a le droit de se faire remettre par la douane, une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée.
4. Lorsqu'une déclaration a été présentée et que la douane a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, la douane peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions de l'article 68 du présent code.

Si après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse dans un délai déterminé, la douane a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions des articles 341 à 350 du présent code, que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 61 du présent code.

5. Avant de prendre une décision finale, la douane communiquera à l'importateur, par écrit, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur devra fournir les derniers éléments de réponse dans un délai ne dépassant 7 jours ouvrables. Lorsqu'une décision finale aura été prise, la douane la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

6. Dans le cadre d'un contrôle après dédouanement, si la douane constate que la valeur déclarée est sous-tendue par un document fournissant de faux renseignements, cette valeur est invalidée. Dans ce cas, la douane détermine la valeur en recourant aux méthodes prévues par les articles 61 à 67 du présent code.

#### **Article 14**

L'article 137 ter du code des douanes est modifié comme suit :

« sans préjudice des dispositions des articles 139 point 1, 317 point 2 et 322 point 1 du présent code, tout enlèvement des installations douanières des marchandises importées ou exportées sans la mainlevée du receveur des douanes du bureau compétent constitue, sans préjudice de paiement intervenu, un fait de compromettre le recouvrement des droits et taxes prévus et réprimés par l'article 385 point 1 du présent code ».

#### **Article 15**

L'article 362 bis du code des douanes est modifié comme suit :

1. « Sans préjudice des dispositions de l'article 357 du présent code, la douane émet la décision de poursuite dans laquelle elle notifie le procès-verbal d'infraction en matière douanière à l'auteur présumé et/ou à toute personne présumée responsable de l'infraction et les invite à s'acquitter de la dette douanière et des pénalités éventuelles et, le cas échéant, à présenter ses moyens de défense dans un délai de 15 jours ouvrables, à dater de la réception de ladite décision, l'accusé de réception faisant foi.
2. La décision de poursuites contient l'offre de règlement transactionnel de l'infraction douanière, et ce, sans préjudice de droits de défense de l'auteur présumé et/ ou à toute personne présumée responsable de l'infraction.
3. La décision de poursuites est établie par le Directeur général des douanes ou son délégué. Elle est signifiée à l'auteur présumée et/ou à toute personne présumée responsable de l'infraction par toute voie, contre accusé de réception. Lorsque l'auteur présumé et/ou toute personne présumée responsable de l'infraction sont inconnus ou refusent de recevoir la décision de poursuite, la signification leur est faite conformément à l'article 357 point 6 du présent code. »

## Article 16

L'article 362 ter du code des douanes est modifié comme suit :

1. «L'auteur présumé ou toute personne présumée responsable de l'infraction qui conteste l'infraction douanière présente, par voie de conclusions, ses moyens de défense dans le délai visé à l'article 362 bis point 1 ci-dessus. Passé ce délai, la douane émet l'avis de recouvrement et met l'auteur présumé de l'infraction en demeure de s'acquitter, dans un délai de 15 jours ouvrables, des droits et taxes éludés ou compromis ainsi que des pénalités éventuelles.
2. Les délais visés au point 1 ci-dessus court à dater de la réception de l'avis de mise en recouvrement et de la mise en demeure. L'accusé de réception faisant foi. À l'expiration de ce délai, il sera fait application contre l'auteur présumé de l'infraction et/ou à toutes les personnes visées à l'article 382 du présent code des mesures et de contrainte et à leur suite, l'exécution forcée conformément à l'article 325 du présent code et ses mesures d'application.

Si l'auteur présumé de l'infraction expose ses premières conclusions, la douane réplique par « Avis d'instructeur » dans le délai de 30 jours ouvrables. Ce délai court à dater de la réception par la douane des conclusions de l'auteur présumé. Ce dernier peut, le cas échéant, en réponse à l'avis de l'instructeur, présenter des nouveaux moyens dans le délai prévu au point 1 ci-dessus.

3. La douane ne peut émettre de mise en demeure, ni prendre de mesures conservatoires, de contrainte et/ou d'exécution forcée contre l'auteur présumé et/ou toute personne présumée responsable de l'infraction, chaque fois que ces derniers présentent leurs moyens de défense auxquels la douane n'a pas réagi par avis d'instructeur.

## Article 17

L'article 384 du code des douanes est modifié et complété comme suit :

1. «Est passible d'une amende de 1.250.000 à 5.000.000 de francs congolais, toute infraction douanière lorsque celle-ci n'est pas sévèrement réprimée par le présent code.
2. Tombent sous le coup des dispositions du point 1 ci-dessus, notamment :
  - a) toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations de marchandises doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune incidence sur l'application des droits et taxes ou des prohibitions

et restrictions, et qu'elle ne peut pas être corrigée par une communication ultérieure à la douane de l'information requise ;

b) toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 118 du présent code, pour les opérations effectuées auprès des bureaux de douane non informatisés ;

3. Le refus de communication ultérieure de l'information visée au point 2 a) ci-dessus, après deux demandes écrites de la douane, donne lieu à l'application de la peine prévue au point 1 ci-dessus. »

### **Article 18**

L'article 3 de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises est modifié et complété comme suit :

1. Les marchandises désignées ci-après, fabriquées, produites et transformées dans la République ou importées, ainsi que les services désignés ci-après, fournis sur le territoire de la République, sont assujettis aux droits d'accises déterminés par le présent Code :

- 1) Alcools et boissons;
- 2) Tabacs fabriqués, produits du tabac, les succédanés de tabacs ainsi que les produits et instruments servant à fumer, à sucer, chiquer ou priser;
- 3) Cosmétiques, produits de parfumerie et autres produits d'entretien ;
- 4) Articles et ouvrages en matières plastiques ;
- 5) Articles et ouvrages en caoutchouc ;
- 6) Huiles minérales;
- 7) Véhicules.
- 8) Services de télécommunications et de technologies de l'information et de la communication et services à valeur ajoutée.

2. Les spécificités, les espèces, la nature et les taux applicables pour la perception des droits d'accises sur les marchandises et services visés ci-dessus sont ceux fixés à l'annexe XIX de la présente Loi.

### **Article 19**

L'article 55 de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises est modifié et complété comme suit :

Sont exonérés des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial :

- a) l'essence, le jet A1, le pétrole lampant, le kérosène et le gasoil destinés à être utilisés comme solvant et importés par des industriels ;
- b) les marchandises fabriquées selon les méthodes coutumières ou artisanales, et non conditionnées industriellement pour la vente au détail ;
- c) les marchandises fabriquées par toute personne pour son propre usage et non conditionnée industriellement comme pour la vente au détail ;
- d) les vins destinés à l'exercice des cultes et dont la destination est attestée par l'organisme qui les utilisera ;
- e) les marchandises fabriquées localement que les missions diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les organisations internationales acquièrent pour leur usage officiel ;
- f) les quantités des carburants d'aviation consommées par les aéronefs en trafic international, à l'exclusion de celles consommées entre deux ou plusieurs escales sur le territoire de la République, sauf cas d'atterrissage forcé ;
- g) les marchandises destinées à l'avitaillement des aéronefs et navires en trafic international.

## **Article 20**

L'article 63 de l'Ordonnance-Loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises est modifié et complété comme suit :

Avant leur entrée en fonction, les agents des accises ayant qualité d'officier de police judiciaire doivent prêter, devant le Procureur de la République, le serment ci-après :

« Moi...,agent des douanes et accises, je jure obéissance à la Constitution et aux lois de la République. Je m'engage à remplir avec loyauté et intégrité les fonctions qui me sont confiées et à lutter contre la fraude douanière et en matière d'accises sous toutes ses formes ainsi que la fraude aux législations connexes ».

## **CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS**

### **Article 21**

Les mesures fiscales reprises aux articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, alinéa 6, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75 de la Loi de Finances n° 22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus et de l'Ordonnance-Loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises.

### **Article 22**

Il est ajouté à l'article 60 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un alinéa 4 libellé comme suit :

« Article 60, alinéa 4 :

La déclaration doit être accompagnée des annexes détaillées des opérations réalisées dont les modèles sont définis par l'Administration des Impôts. »

### **Article 23**

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 13 bis libellé comme suit :

« Article 13 bis :

Les petites entreprises sont tenues d'appuyer leur déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits, du bilan, du compte de résultat et des notes annexes tenus suivant le système minimal de trésorerie conformément à l'Acte uniforme révisé du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière. »

### **Article 24**

L'article 18 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 18 :

Tout redevable de l'impôt professionnel sur les rémunérations et de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié est tenu de souscrire au plus tard le 15 février de chaque année, une déclaration récapitulative annuelle, reprenant tous les éléments imposables versés au cours de l'exercice précédent. Le complément d'impôt éventuel dégagé dans cette déclaration doit être acquitté au moment du dépôt de celle-ci.

Il est joint à la déclaration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, une fiche individuelle pour chacun des rémunérés et un relevé nominatif récapitulatif l'ensemble des fiches individuelles.

Ces fiches sont classées par Province et par ordre alphabétique.

Les fiches individuelles ainsi que le relevé nominatif visé à l'alinéa premier du présent article sont conformes aux modèles fixés par l'Administration des Impôts. »

## **Article 25**

L'alinéa 5 de l'article 46 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 46 bis, alinéa 5 :

Toutefois, les agents visés à l'alinéa premier ci-dessus peuvent, à l'occasion de la régularisation de la situation fiscale des nouveaux contribuables découverts par eux, établir des impositions dans les conditions définies aux articles 41 bis à 43 de la présente Loi, préalablement à la prise en charge de ces derniers par les services opérationnels. »

## **Article 26**

L'alinéa 2 de l'article 49 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 49, alinéa 2 :

Les banques sont tenues de communiquer à l'Administration des Impôts, dans les dix jours du mois qui suit celui de leur ouverture, les comptes ouverts en leurs livres par les personnes physiques commerçantes, les membres des professions libérales et les personnes morales, en indiquant l'identité complète, l'adresse et le numéro de contact du titulaire.

Elles sont également tenues de communiquer dans le délai fixé au paragraphe précédent toute modification ultérieure de ces éléments à dater de leur survenance. »

## **Article 27**

L'alinéa 3 de l'article 72 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 72, alinéa 3 :

Le Receveur des Impôts se prononce dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la lettre d'accusé de réception de la réclamation qu'il adresse au contribuable dans les 48 heures de la réception. »

## **Article 28**

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 93 ter libellé comme suit :

« Article 93 ter :

Le défaut de certification des états financiers annuels de synthèse des entreprises par les soins d'un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables est sanctionné par une amende de :

- 100.000.000,00 Francs congolais pour un premier manquement ;
- 200.000.000,00 Francs congolais en cas de récidive.

## **Article 29**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 94 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 94, alinéa 1<sup>er</sup> :

L'absence d'une déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt est sanctionnée par une amende de :

- 5.000.000,00 Francs congolais pour les grandes entreprises ;
- 2.500.000,00 Francs congolais pour les moyennes entreprises et les associations sans but lucratif ;
- 250.000,00 Francs congolais pour les entreprises de petite taille. »

## **Article 30**

L'article 97 ter de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 97 ter :

L'opposition au droit d'enquête est sanctionnée par une amende de 1.000.000,00 de Francs congolais et, en cas de récidive, du double de ce montant.

L'Agent des Impôts revêtu de la qualité d'Officier de Police judiciaire à compétence restreinte procède en outre à la fermeture provisoire des installations du contribuable concerné. Dans ce cas, la réouverture des installations ne pourra intervenir qu'après que le contribuable se sera soumis à l'enquête à laquelle il s'était opposé. »

### **Article 31**

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 97 quater libellé comme suit :

« Article 97 quater :

Le défaut de répondre à l'obligation de communication prévue à l'article 49 de la présente Loi est sanctionné par une astreinte de 1.000.000,00 de Francs congolais par jour jusqu'à la communication desdites informations.

L'astreinte visée à l'alinéa précédent est établie par le Service chargé de réceptionner les données et réclamée par voie d'Avis de Mise en Recouvrement. »

### **Article 32**

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 97 quinquies libellé comme suit :

« Article 97 quinquies :

Est sanctionné d'une amende égale à 50% du montant du principal redressé par l'Administration des Impôts, l'Expert-comptable qui aura certifié les états financiers annuels de synthèse d'un contribuable, qui se révèlent par la suite non sincères et qui ne correspondent pas à l'image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé et de la situation financière et patrimoniale de l'entreprise. »

### **Article 33**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 105 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 105, alinéa 1<sup>er</sup> :

La décision de l'Administration des Impôts doit être notifiée dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans le délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation permettant au redevable de former son recours juridictionnel, lequel n'empêche pas l'Administration des Impôts de poursuivre l'instruction de la réclamation tant que la décision judiciaire n'est pas intervenue. »

### **Article 34**

Il est ajouté à l'article 48 de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un point 4°) libellé comme suit :

« Article 48, point 4°) :

Les gratifications pécuniaires accompagnant les témoignages officiels et autres distinctions honorifiques accordées à un rémunéré en cours de carrière. »

### **Article 35**

Le paragraphe 4 de l'article 84 de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 84, paragraphe 4 :

Par.4. En aucun cas, l'impôt professionnel individuel calculé sur la base des dispositions du paragraphe premier ci-dessus, après déduction des charges de famille prévues à l'article 89 de la présente Ordonnance-Loi, ne peut être inférieur à 2.500,00 Francs congolais par mois. »

### **Article 36**

L'article 84 bis de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 84 ci-dessus, les primes permanentes et non permanentes, collations et autres avantages payés aux agents et fonctionnaires de l'Etat sont imposés à l'impôt professionnel sur les rémunérations au taux de 3%.

Les primes permanentes et non permanentes, collations et autres avantages payés aux membres des institutions politiques et assimilés, dont la liste est déterminée par voie réglementaire, sont imposés à l'impôt professionnel sur les rémunérations au taux de 15%. »

### **Article 37**

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 92 de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés comme suit :

« Article 92, paragraphes 1 et 2 :

Par.1. Les personnes physiques ou morales dont les revenus imposables sont constitués, en tout ou en partie, des bénéfices ou profits et ne relevant pas du régime d'imposition des entreprises de petite taille sont assujetties à un impôt minimum fixé à 1% du chiffre d'affaires déclaré, lorsque les résultats sont déficitaires ou bénéficiaires mais susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.

L'impôt minimum n'est dû que pour un douzième par mois ou fraction de mois si le contribuable a commencé ses activités après le mois de janvier.

Par.2. Les personnes physiques ou morales en activité qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires au cours d'une année sont soumises au paiement d'un impôt forfaitaire au titre de l'impôt sur les bénéfices et profits de :

- 2.500.000,00 Francs congolais pour les Grandes entreprises ;
- 750.000,00 Francs congolais pour les Moyennes entreprises ;
- 30.000,00 Francs congolais pour les Entreprises de petite taille. »

### **Article 38**

L'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 69/007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié est modifié et complété comme suit :

« Article 4 :

L'impôt est établi sur le montant brut des rémunérations. En aucun cas, cette base ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti du pays d'origine du bénéficiaire des rémunérations. »

### **Article 39**

L'article 2 de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits est modifié et complété comme suit :

« Article 2 :

Les acomptes provisionnels visés à l'article 57, alinéa 2, ci-dessus sont calculés sur base de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par l'Administration des Impôts, ou, en cas d'absence de déclaration, de l'impôt reconstitué d'office, que ces sommes fassent ou non l'objet de contestation.

Ils représentent, chacun, 30 % de cette base, pour les deux premiers, et 20% pour le troisième. Ils sont versés avant le 1<sup>er</sup> août, avant le 1<sup>er</sup> octobre et avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de réalisation des revenus imposables, à l'aide d'un bordereau de versement d'acomptes provisionnels, suivant le modèle fixé par l'Administration des Impôts.

Ces trois versements sont à déduire de l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice fiscal considéré, le solde de cet impôt devant être versé au moment du dépôt de la déclaration y afférente. »

## **CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES**

### **Article 40**

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 76 à 101 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et celles de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central.

### **Article 41**

Conformément aux dispositions des articles 108 ter, 220 bis, 285 nonies, 309 bis de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, il est ajouté à l'annexe XXIII relative aux Mines, de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, les actes générateurs ci-après, libellés comme suit :

<b>Actes Générateurs</b>	<b>Faits Générateurs</b>
21. Caution pour Bureau d'études géologiques	- Exploitation du Bureau d'études géologiques
22. Caution pour les entités de traitement de toutes les catégories et tailleries	- Exploitation pour les entités de traitement
23. Frais de dépôt pour agrément d'un Bureau d'études géologiques	- Demande d'agrément
24. Frais de levée copie de la liste annuelle des acheteurs par les comptoirs agréés	- Achat et vente des substances minérales
25. Taxe sur l'autorisation de traitement exceptionnel des substances minérales brutes à l'extérieur du pays	- Demande d'autorisation de traitement exceptionnel
26. Taxe sur l'autorisation de vente de substances minérales précieuses trouvées occasionnellement	- Demande d'autorisation de vente

Actes Générateurs	Faits Générateurs
27. Redevance annuelle anticipative pour le bureau d'études géologiques	- Exploitation d'un bureau d'études géologiques
28. Redevance annuelle anticipative pour le maintien de validité d'une coopérative minière	- Possession d'une coopérative minière
29. Amendes pour non rapatriement ou rapatriement tardif de la quotité légale sur recettes d'exportation	- Défaut ou rapatriement tardif

## Article 42

Conformément à l'Ordonnance-Loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique, il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, l'annexe XXXII relative au Ministère du Numérique, libellée comme suit :

N°	Actes Générateurs	Faits Générateurs
01	Taxe sur l'autorisation de fourniture des services numériques	Demande d'autorisation
02	Taxe sur la déclaration en vue d'un certificat d'agrément pour l'exploitation et la fourniture des services numériques	Déclaration d'exploitation ou de fourniture des services numériques
03	Taxe sur l'homologation pour la fourniture des services numériques aux entités publiques	Demande d'homologation
04	Redevance sur le chiffre d'affaires des entreprises de cyber sécurité et de sécurité des systèmes informatiques	Exploitation

Un arrêté interministériel des Ministres ayant le Numérique et les Finances dans leurs attributions fixe les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Numérique.

## Article 43

Conformément aux Ordonnances-Lois n°22/030 & 22/031 du 08 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups ainsi qu'à celle de l'artisanat, il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, l'annexe XXXIII relative au Ministère de l'Entrepreneuriat, Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat, dont la teneur se présente comme suit :

Actes Générateurs	Faits Générateurs
01. Taxe d'enregistrement de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PME et des Startups éligibles à la sous-traitance et/ ou aux marchés publics,</li> <li>▪ l'artisanat éligible à la sous-traitance et/ ou aux marchés publics,</li> <li>▪ organisations professionnelles des PME et des Startups,</li> </ul>	1. Demande d'enregistrement
02. Taxe d'agrément : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des organismes privés d'aide à la création et d'encadrement des PME,</li> <li>▪ des Startups et de l'artisanat dans le secteur privé</li> </ul>	2. Demande d'agrément
03. Taxe sur la délivrance de la carte de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'entrepreneur,</li> <li>▪ l'artisan</li> </ul>	3. Demande de la Carte
04. Taxe de labélisation des startups,	4. Décision de labélisation
05. Taxe d'homologation des programmes et/ ou modules de formation à l'entrepreneuriat,	5. Demande d'homologation
06. Taxe de certification des produits artisanaux,	6. Demande de certification
07. Redevance à la conclusion et au développement des contrats de franchise entre les entreprises multinationales étrangères et les PME et startups de droit congolais	7. Signature et maintien du contrat de franchise

Le taux et la période de paiement de ces droits sont fixés conformément à l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

#### **Article 44**

Conformément à la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, il est ajouté au point V relatif aux Finances de l'annexe de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'acte générateur repris au numero 06 libellé comme suit :

Actes Générateurs	Faits Générateurs
06. Quotité sur les pénalités ou amendes en matière d'assurance	Violation de la législation en matière d'assurance

Le taux et la période de paiement de cette quotité sont fixés conformément à l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

### Article 45

Conformément à la Loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire en République Démocratique du Congo, il est ajouté à l'annexe VIII relative au Ministère de la Justice, de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'acte générateur libellé comme suit :

Acte générateur	Fait générateur
Garantie financière pour l'exercice de la profession de notaire en RDC	Demande d'enregistrement

Le taux et la période de paiement de cette garantie sont fixés conformément à l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

### Article 46

Tout exploitant d'une installation classée de la catégorie 1a déjà implantée est tenu de déposer **sa déclaration** des éléments taxables liés aux taxes rémunératoire annuelle et de pollution ainsi que leurs évolutions auprès du service compétent du Ministère chargé de l'Environnement **au plus tard le 31 mars** de l'exercice en cours.

La taxe rémunératoire annuelle liée au permis d'exploitation visé ci-dessus est payable **au plus tard le 15 juin** ; tandis que l'échéance de paiement de la taxe de pollution est fixée **au 15 juillet**. Dépassé ces délais, il est appliqué des amendes transactionnelles allant de 50 à 100% de la taxe, lorsque le non-paiement est constaté au cours de l'exercice, et de 100 à 200% lorsque l'exercice est complètement clos.

## Article 47

L'obtention d'un permis d'exploitation d'une installation classée du secteur de l'environnement, est subordonnée au paiement préalable de la taxe d'implantation augmentée de la taxe rémunératoire annuelle.

Hormis le cas de force majeure, ***l'obtention d'un nouveau permis d'exploitation*** est requise en cas de **cession, de changement de dénomination ou raison sociale de l'exploitant, de transformation, ou de transfert d'une installation classée** dans un endroit autre que celui déterminé dans l'ancien permis d'exploitation.

## Article 48

Il est ajouté au point d de l'article 1<sup>er</sup>, de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour, des points libellés comme suit : «

- *Toute personne n'ayant pas répondu, dans un délai de vingt (20) jours, à une demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et droit de communication lui adressée par l'Administration des recettes non fiscales ;*
- *Toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai de quinze (15) jours suivant leur octroi, copie des mesures d'exonération bénéficiées en matière de recettes non fiscales ;*
- *Toute personne n'ayant pas déposé une copie et/ou communiqué par voie électronique la déclaration des éléments d'assiette, auprès de l'Administration des recettes non fiscales , dans un délai de quarante-huit (48) heures , à compter de la date de dépôt de ladite déclaration au service d'assiette compétent ;*
- *Tout titulaire d'un droit minier ou de carrière n'ayant pas communiqué les rapports périodiques obligatoires, dans le délai réglementaire. »*

## Article 49

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, l'article 39 bis libellé comme suit :

« Les droits, taxes et redevances acquittés ayant fait ultérieurement l'objet d'un dégrèvement ou d'une annulation contentieuse, de même que les trop payés consécutifs à une erreur du redevable, du Service d'assiette ou de

l'Administration des Recettes non Fiscales dans les opérations d'assiette, de liquidation ou de paiement des droits, taxes ou redevances sont pris en charge selon les modalités fixées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.»

### **Article 50**

L'alinéa 6 de l'article 48 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

*« En cas de recours juridictionnel, les effets des actes de poursuite sont suspendus jusqu'à la décision judiciaire dès que le Tribunal se déclare saisi. »*

### **Article 51**

Il est ajouté à l'article 53 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, un alinéa libellé comme suit :

*« Tout retard dans le paiement ou le reversement des recettes de la quotité des pénalités ou toutes autres majorations portée par le bon à payer est sanctionné par l'application des intérêts moratoires prévus à l'alinéa précédent. »*

### **Article 52**

L'article 54 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

*« Les pénalités de recouvrement ont pour base de calcul le montant dû et des pénalités d'assiette ainsi que toutes autres majorations pour lesquels le paiement n'est pas intervenu dans le délai ».*

### **Article 53**

Les alinéas 3 et 4 de l'article 67 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

*« Le redevable peut être invité de fournir les renseignements ou de produire les pièces justificatives de paiement des droits, taxes ou redevances.*

*S'il s'abstient de répondre à cette demande endéans vingt (20) jours de sa réception, sa réclamation est rejetée.*

*Aussi longtemps qu'une décision sur sa réclamation n'est pas intervenue, le redevable peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit. »*

#### **Article 54**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 84 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

*« Pour le contrôle sur pièce, l'Administration des recettes non fiscales peut demander par écrit, aux assujettis ou redevables, tout renseignement, justification ou éclaircissement relatif aux déclarations souscrites, aux éléments déposés ou recueillis, ou aux informations en sa possession ».*

#### **Article 55**

L'article 97 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

*« Le droit de communication s'exerce sur place, mais les Cadres et Agents de l'Administration des recettes non fiscales peuvent prendre copie des documents concernés auprès des personnes soumises au droit de communication qui sont énumérées à l'article 95 de la présente Ordonnance-Loi. »*

## TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

### TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

#### Article 56

Les dépenses du budget général de l'exercice 2024 sont arrêtées à **36.469.497.416.234 FC** (*Trente-six mille quatre cent soixante-neuf milliards quatre cent quatre-vingt dix-sept millions quatre cent seize mille deux cent trente-quatre Francs Congolais*).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **1.446.860.486.729 FC** (*Mille quatre cent quarante-six milliards huit cent soixante millions quatre cent quatre-vingt-six mille sept cent vingt-neuf Francs Congolais*).
- Frais financiers évalués à **220.164.435.262 FC** (*Deux cent vingt milliards cent soixante-quatre millions quatre cent trente-cinq mille deux cent soixante-deux Francs Congolais*).
- Dépenses de personnel chiffrées à **8.586.144.334.098 FC** (*Huit mille cinq cent quante-vingt-six milliards cent quarante-quatre millions trois cent trente-quatre mille quatre-vingt-dix-huit Francs Congolais*).
- Biens et matériels se chiffrent à **444.207.537.949 FC** (*Quatre cent quarante-quatre milliards deux cent sept millions cinq cent trente-sept mille neuf cent quarante-neuf Franc Congolais*).
- Dépenses de prestation arrêtées à **1.078.066.771.220 FC** (*Mille soixante-dix-huit milliards soixante-six millions sept cent soixante-onze mille deux cent vingts Francs Congolais*).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **6.794.743.599.010 FC** (*Six mille sept cent quatre-vingt-quatorze milliards sept cent quarante-trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille dix Francs Congolais*).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII, et VIII.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres 7 et 8 repartis de la manière suivante :

- Equipements fixées à **12.592.322.975.406 FC (Douze mille cinq cent quatre-vingt-douze milliards trois cent vingt-deux millions neuf cent soixante-quinze mille quatre cent six Francs Congolais).**
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière fixées à **5.306.987.276.560 FC (Cinq mille trois cent six milliards neuf cent quatre-vingt-sept millions deux cent soixante-seize mille cinq cent soixante Francs Congolais).**

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.

## **TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES**

### **Article 57**

En vue de préserver l'équilibre du budget du Pouvoir central de l'exercice 2024, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons et obligations du trésor, dans le respect des critères de soutenabilité budgétaire fixés à l'article 15 de la Loi relative aux finances publiques.

Les bons du Trésor ne peuvent dépasser **0,5%** du PIB fixé par la présente Loi.

### **Article 58**

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux Provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente Loi.

### **Article 59**

Un montant de **755.490.000.000 FC** (*Sept cent cinquante-cinq milliards quatre cent quatre-vingt-dix millions de Francs Congolais*) est inscrit dans le budget 2024 au titre d'investissements du PDL de 145 territoires, tels que détaillés et répartis conformément aux états figurant à l'annexe XXI de la présente Loi.

## **QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX**

### **Article 60**

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à **705.420.000.000 FC** (*Sept cent cinq milliards quatre cent vingt millions de Francs congolais*).

Les recettes des Budgets annexes sont constituées des actes générateurs des universités et instituts supérieurs, des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour ainsi que des organismes auxiliaires reclassés en budgets annexes conformément à l'article 231 de la Loi relative aux finances publiques, tels que repris dans l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

budgets annexes conformément à l'article 231 de la Loi relative aux finances publiques, tels que repris dans l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

### **Article 61**

Conformément à l'article 60 de la Loi relative aux finances publiques, la présente Loi institue deux comptes d'affectation spéciale dénommés : « Fonds de Soutien et de Développement des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et des services de sécurité », et « Fonds d'Intervention pour l'Environnement ».

### **Article 62**

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **3.288.666.971.134 FC** (*Trois mille deux cent quatre-vingt-huit milliards six cent soixante-six millions neuf cent septante et un mille cent trente-quatre Francs congolais*).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIV de la présente Loi.

## **CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 63**

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du Pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente Loi.

### **Article 64**

En attendant la mise en place effective des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement Général sur la Comptabilité Publique relatives à la fonction d'ordonnateur, et sans préjudice des dispositions reprises à l'article 56 de la présente Loi, le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

### **Article 65**

Pour un suivi efficient de l'exécution du Budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journallement au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du Compte général et des sous comptes du Trésor public.

### **Article 66**

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX et XXI font partie intégrante de la présente Loi.

### **Article 67**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

### **Article 68**

La présente Loi entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

# **ANNEXES**

**ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2024**

N°	RECETTES	BUDGET 2022	BUDGET 2023	PROJET DE BUDGET 2024
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
<b>A</b>	<b>BUDGET GENERAL</b>	<b>20 408 330 686 833</b>	<b>30 299 631 685 019</b>	<b>36 469 497 416 234</b>
1	RECETTES INTERNES	14 755 887 850 062	22 786 473 012 183	24 549 863 910 299
2	RECETTES EXTERIEURES	5 652 442 836 771	7 513 158 672 836	11 919 633 505 936
<b>B</b>	<b>BUDGETS ANNEXES</b>	<b>409 966 145 608</b>	<b>541 914 354 613</b>	<b>705 420 000 000</b>
<b>C</b>	<b>COMPTES SPECIAUX</b>	<b>1 434 712 561 829</b>	<b>1 615 236 769 759</b>	<b>3 288 666 971 134</b>
	<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>22 253 009 394 270</b>	<b>32 456 782 809 392</b>	<b>40 463 584 387 369</b>
N°	DEPENSES	BUDGET 2022	BUDGET 2023	PROJET DE BUDGET 2024
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
<b>A</b>	<b>BUDGET GENERAL</b>	<b>20 408 330 686 833</b>	<b>30 299 631 685 019</b>	<b>36 469 497 416 234</b>
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	955 801 562 979	1 006 872 707 493	1 446 860 486 729
2	FRAIS FINANCIERS	261 435 094 933	630 649 795 606	220 164 435 262
3	DEPENSES DE PERSONNEL	6 313 784 267 000	7 673 723 678 800	8 586 144 334 098
4	BIENS ET MATERIELS	321 488 692 028	389 465 805 251	444 207 537 949
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	790 951 697 640	1 564 638 068 802	1 078 066 771 220
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	4 510 504 456 759	7 414 115 697 125	6 794 743 599 010
7	EQUIPEMENTS	3 818 992 948 795	6 867 071 772 858	12 592 322 975 406
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	3 435 371 966 698	4 753 094 159 084	5 306 987 276 560
<b>B</b>	<b>BUDGETS ANNEXES</b>	<b>409 966 145 608</b>	<b>541 914 354 613</b>	<b>705 420 000 000</b>
<b>C</b>	<b>COMPTES SPECIAUX</b>	<b>1 434 712 561 829</b>	<b>1 615 236 769 759</b>	<b>3 288 666 971 134</b>
	<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>22 253 009 394 270</b>	<b>32 456 782 809 392</b>	<b>40 463 584 387 369</b>
	<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE II : SYNTHÈSE DES RECETTES DU BUDGET 2024**

N°	RECETTES	BUDGET 2022	BUDGET 2023	PROJET DE BUDGET 2024
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
<b>A</b>	<b>RECETTES INTERNES</b>	<b>14 755 887 850 062</b>	<b>22 786 473 012 183</b>	<b>24 549 863 910 299</b>
<b>I</b>	<b>RECETTES COURANTES</b>	<b>14 755 887 850 062</b>	<b>22 486 473 012 183</b>	<b>23 668 448 742 332</b>
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	4 565 868 327 074	4 949 459 787 207	5 788 983 135 860
1.2.	Recettes des Impôts	7 130 987 873 447	13 389 594 177 109	13 572 443 978 350
1.3.	Recettes non Fiscales	2 664 076 529 740	3 532 004 267 020	3 682 874 928 907
1.3.1.	<i>DGRAD</i>	2 664 076 529 740	3 532 004 267 020	3 682 874 928 907
1.3.2.	<i>AUTRES</i>			
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	394 955 119 801	615 414 780 847	624 146 699 215
1.4.1.	<i>DGI</i>	124 009 876 833	197 310 786 995	204 042 705 363
1.4.2.	<i>DGRAD</i>	270 945 242 968	418 103 993 852	420 103 993 852
<b>II</b>	<b>RECETTES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>0</b>	<b>300 000 000 000</b>	<b>881 415 167 967</b>
2.1.	Dons et legs intérieurs courants			
2.2.	Dons et legs intérieurs projets			
2.3.	Remboursements prêts et avances			
2.4.	Produits des emprunts intérieurs	0	300 000 000 000	881 415 167 967
<b>B</b>	<b>RECETTES EXTERIEURES</b>	<b>5 652 442 836 771</b>	<b>7 513 158 672 836</b>	<b>11 919 633 505 936</b>
<b>I</b>	<b>Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires</b>	<b>2 878 115 000 000</b>	<b>2 553 783 542 310</b>	<b>473 267 902 229</b>
1.1.	Emprunt Programme	688 983 120 000	1 104 838 039 031	267 168 976 276
1.2.	Dons Budgétaires	624 755 880 000	1 038 491 062 221	206 098 925 953
1.3.	Allocations DTS	1 564 376 000 000	410 454 441 058	
<b>II</b>	<b>Recettes Extérieures de Financement des Investissements</b>	<b>2 774 327 836 771</b>	<b>4 959 375 130 526</b>	<b>11 446 365 603 707</b>
2.1.	Dons Projets	1 759 009 557 332	1 032 445 667 390	7 519 436 140 571
2.2.	Emprunts Projets	1 015 318 279 439	3 926 929 463 136	3 926 929 463 136
	<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>20 408 330 686 833</b>	<b>30 299 631 685 019</b>	<b>36 469 497 416 234</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023	PROJET DE BUDGET 2024
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	955 801 562 979	1 006 872 707 493	1 446 860 486 729
11	Dettes intérieures	302 627 575 170	318 498 059 009	1 004 145 000 000
12	Dettes extérieures	653 173 987 809	688 374 648 484	442 715 486 729

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023	PROJET DE BUDGET 2024
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	261 435 094 933	630 649 795 606	220 164 435 262
21	Intérêts sur la dette intérieure	187 110 668 178	449 938 377 779	143 619 137 821
22	Intérêts sur la dette extérieure	74 324 426 755	180 711 417 827	76 545 297 441

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023	PROJET DE BUDGET 2024
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	6 313 784 267 000	7 673 723 678 800	8 586 144 334 098
31	Traitement de base du personnel	4 024 553 576 507	4 524 811 823 320	4 766 552 133 018
32	Dépenses accessoires de personnel	2 289 230 690 493	3 148 911 855 480	3 819 592 201 080

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023	PROJET DE BUDGET 2024
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
4	<b>BIENS ET MATERIELS</b>	<b>321 488 692 028</b>	<b>389 465 805 251</b>	<b>444 207 537 949</b>
41	Fournitures et petits matériels	254 997 297 509	311 291 396 857	361 353 740 312
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	15 108 293 852	16 593 796 030	17 196 845 501
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	24 444 028 592	27 163 108 005	30 885 788 178
45	Matériels textiles et héraldiques	26 939 072 076	34 417 504 360	34 771 163 959

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023	PROJET DE BUDGET 2024
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
<b>5</b>	<b>DEPENSES DE PRESTATIONS</b>	<b>790 951 697 640</b>	<b>1 564 638 068 802</b>	<b>1 078 066 771 220</b>
51	Dépenses de Base	112 534 060 998	108 686 838 939	112 713 757 834
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	38 586 974 926	51 749 159 034	60 185 361 149
53	Dépenses de Transport	71 896 231 749	85 217 722 588	95 208 364 432
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	19 511 511 315	21 263 801 589	21 340 776 176
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	31 815 274 573	34 107 339 510	35 291 400 061
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	484 034 517	538 568 582	941 171 837
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	5 013 243 431	6 811 130 925	6 353 691 330
58	Autres Services	511 110 366 132	1 256 263 507 636	746 032 248 402

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023	PROJET DE BUDGET 2024
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	4 510 504 456 759	7 414 115 697 125	6 794 743 599 010
61	Subventions	76 142 932 158	523 289 872 536	369 780 000 000
62	Transferts	1 367 438 910 697	2 065 570 095 872	2 398 616 819 205
63	Interventions de l'Etat	2 920 803 833 106	4 474 333 420 632	3 675 424 421 751
64	Prestations sociales	146 118 780 798	350 922 308 084	350 922 358 054

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE IX : EQUIPEMENTS**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023	PROJET DE BUDGET 2024
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
<b>7</b>	<b>EQUIPEMENTS</b>	<b>3 818 992 948 795</b>	<b>6 867 071 772 858</b>	<b>12 592 322 975 406</b>
71	Equipements et Mobiliers	84 561 189 309	187 129 282 520	255 644 876 373
72	Equipement de Santé	79 661 662 213	228 561 992 714	158 431 082 614
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	201 475 329 709	97 411 225 571	190 264 146 121
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	444 780 069 134	799 853 867 940	1 264 523 266 670
75	Equipements de construction et de transport	319 983 489 469	312 277 753 157	256 450 384 237
76	Equipements de Communication	5 688 566 519	7 171 273 196	590 130 479
77	Equipements militaires	315 168 718 222	153 133 227 699	41 594 469 361
78	Equipements divers	2 367 673 924 220	5 081 533 150 060	10 424 824 619 550

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET  
D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023	PROJET DE BUDGET 2024
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
<b>8</b>	<b>CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE</b>	<b>3 435 371 966 698</b>	<b>4 753 094 159 084</b>	<b>5 306 987 276 560</b>
81	Acquisition de terrains	0	6 749 953 260	11 123 759 881
81	Acquisition de bâtiments	20 110 733 566	11 919 060 707	4 174 824 414
81	Acquisition des Immobilisations financières	16 314 252 488	0	0
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	1 756 417 506 238	3 098 025 694 932	3 971 719 570 865
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	1 642 529 474 406	1 636 399 450 186	1 319 969 121 400

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

## ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DU BUDGET 2024

N°	PROVINCE	TRANSFERT 40%					
		2022	TAUX (%)	2023	TAUX (%)	2024	TAUX (%)
1	BAS UELE	85 496 230 634	2,10	149 575 426 964	2,10	158 607 364 380	2,10
2	EQUATEUR	83 460 606 096	2,05	146 014 107 276	2,05	154 830 998 564	2,05
3	HAUT KATANGA	413 638 906 310	10,16	723 660 160 936	10,16	767 357 534 341	10,16
4	HAUT LOMAMI	140 458 093 186	3,45	245 731 058 586	3,45	260 569 241 484	3,45
5	HAUT UELE	91 195 979 344	2,24	159 547 122 097	2,24	169 181 188 674	2,24
6	ITURI	103 409 726 578	2,54	180 915 040 235	2,54	191 839 383 586	2,54
7	KASAI	113 994 974 181	2,80	199 433 902 622	2,80	211 476 485 843	2,80
8	KASAI ORIENTAL	92 417 354 067	2,27	161 683 913 909	2,27	171 447 008 163	2,27
9	KONGO CENTRAL	334 249 549 291	8,21	584 768 693 038	8,21	620 079 267 413	8,21
10	KWANGO	130 279 970 492	3,20	227 924 460 138	3,20	241 687 412 392	3,20
11	KWILU	138 829 593 555	3,41	242 882 002 834	3,41	257 548 148 829	3,41
12	LOMAMI	89 974 604 620	2,21	157 410 330 282	2,21	166 915 369 182	2,21
13	LUALABA	168 956 836 731	4,15	295 589 534 240	4,15	313 438 362 944	4,15
14	KASAI CENTRAL	115 216 348 903	2,83	201 570 694 434	2,83	213 742 305 333	2,83
15	MAI NDOMBE	131 094 220 307	3,22	229 348 988 014	3,22	243 197 958 719	3,22
16	MANIEMA	131 094 220 307	3,22	229 348 988 014	3,22	243 197 958 719	3,22
17	MONGALA	85 496 230 634	2,10	149 575 426 964	2,10	158 607 364 380	2,10
18	NORD KIVU	208 855 077 694	5,13	365 391 400 157	5,13	387 455 132 988	5,13
19	NORD UBANGI	87 938 980 082	2,16	153 849 010 594	2,16	163 139 003 365	2,16
20	SANKURU	90 381 729 529	2,22	158 122 594 221	2,22	167 670 642 347	2,22
21	SUD KIVU	195 419 955 558	4,80	341 886 689 893	4,80	362 531 118 255	4,80
22	SUD UBANGI	85 903 355 543	2,11	150 287 690 903	2,11	159 362 637 545	2,11
23	TANGANYIKA	153 486 090 235	3,77	268 523 504 599	3,77	284 737 982 723	3,77
24	TSHOPO	117 659 098 349	2,89	205 844 278 061	2,89	218 273 944 314	2,89
25	TSHUAPA	81 017 856 649	1,99	141 740 523 648	1,99	150 299 359 580	1,99
26	KINSHASA	601 323 488 798	14,77	1 052 013 836 319	14,77	1 115 538 462 813	14,77
	<b>TOTAL</b>	<b>4 071 249 077 675</b>	<b>100,00</b>	<b>7 122 639 378 979</b>	<b>100,00</b>	<b>7 552 731 636 875</b>	<b>100,00</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE XII: REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DU BUDGET 2024**

N°	PROVINCE	BUDGET 2022				BUDGET 2023				PROJET DE BUDGET 2024			
		ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)	ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)	ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)
1	BAS UELE	85 496 230 634	2,10	27 432 674 454	5,39	149 575 426 964	2,10	95 986 781 259	5,39	158 607 364 380	2,10	101 782 830 909	5,39
2	EQUATEUR	83 460 606 096	2,05	28 101 764 074	5,52	146 014 107 276	2,05	98 327 922 264	5,52	154 830 998 564	2,05	104 265 338 978	5,52
3	HAUT KATANGA	413 638 906 310	10,16	5 670 139 405	1,11	723 660 160 936	10,16	19 839 787 465	1,11	767 357 534 341	10,16	21 037 789 853	1,11
4	HAUT LOMAMI	140 458 093 186	3,45	16 698 149 667	3,28	245 731 058 586	3,45	58 426 736 418	3,28	260 569 241 484	3,45	61 954 766 640	3,28
5	HAUT UELE	91 195 979 344	2,24	25 718 132 300	5,05	159 547 122 097	2,24	89 987 607 429	5,05	169 181 188 674	2,24	95 421 403 976	5,05
6	ITURI	103 409 726 578	2,54	22 680 557 619	4,46	180 915 040 235	2,54	79 359 149 859	4,46	191 839 383 586	2,54	84 151 159 412	4,46
7	KASAI	113 994 974 181	2,80	20 574 505 840	4,04	199 433 902 622	2,80	71 990 085 943	4,04	211 476 485 843	2,80	76 337 123 181	4,04
8	KASAI ORIENTAL	92 417 354 067	2,27	25 378 245 089	4,99	161 683 913 909	2,27	88 798 343 896	4,99	171 447 008 163	2,27	94 160 328 154	4,99
9	KONGO CENTRAL	334 249 549 291	8,21	7 016 883 843	1,38	584 768 693 038	8,21	24 552 039 055	1,38	620 079 267 413	8,21	26 034 585 251	1,38
10	KWANGO	130 279 970 492	3,20	18 002 692 610	3,54	227 924 460 138	3,20	62 991 325 200	3,54	241 687 412 392	3,20	66 794 982 783	3,54
11	KWILU	138 829 593 555	3,41	16 894 022 391	3,32	242 882 002 834	3,41	59 112 094 030	3,32	257 548 148 829	3,41	62 681 508 770	3,32
12	LOMAMI	89 974 604 620	2,21	26 067 247 218	5,12	157 410 330 282	2,21	91 209 158 662	5,12	166 915 369 182	2,21	96 716 717 153	5,12
13	LUALABA	168 956 836 731	4,15	13 881 594 302	2,73	295 589 534 240	4,15	48 571 624 251	2,73	313 438 362 944	4,15	51 504 565 038	2,73
14	KASAI CENTRAL	115 216 348 903	2,83	20 356 401 538	4,00	201 570 694 434	2,83	71 226 940 156	4,00	213 742 305 333	2,83	75 527 895 727	4,00
15	MAI NDOMBE	131 094 220 307	3,22	17 890 874 644	3,52	229 348 988 014	3,22	62 600 074 733	3,52	243 197 958 719	3,22	66 380 107 114	3,52
16	MANIEMA	131 094 220 307	3,22	17 890 874 644	3,52	229 348 988 014	3,22	62 600 074 733	3,52	243 197 958 719	3,22	66 380 107 114	3,52
17	MONGALA	85 496 230 634	2,10	27 432 674 454	5,39	149 575 426 964	2,10	95 986 781 259	5,39	158 607 364 380	2,10	101 782 830 909	5,39
18	NORD KIVU	208 855 077 694	5,13	11 229 749 776	2,21	365 391 400 157	5,13	39 292 834 433	2,21	387 455 132 988	5,13	41 665 486 337	2,21
19	NORD UBANGI	87 938 980 082	2,16	26 670 655 718	5,24	153 849 010 594	2,16	93 320 481 778	5,24	163 139 003 365	2,16	98 955 530 049	5,24
20	SANKURU	90 381 729 529	2,22	25 949 827 186	5,10	158 122 594 221	2,22	90 798 306 595	5,10	167 670 642 347	2,22	96 281 056 264	5,10
21	SUD KIVU	195 419 955 558	4,80	12 001 795 084	2,36	341 886 689 893	4,80	41 994 216 839	2,36	362 531 118 255	4,80	44 529 988 563	2,36
22	SUD UBANGI	85 903 355 543	2,11	27 302 661 778	5,36	150 287 690 903	2,11	95 531 867 603	5,36	159 362 637 545	2,11	101 300 447 823	5,36
23	TANGANYIKA	153 486 090 235	3,77	15 280 800 093	3,00	268 523 504 599	3,77	53 467 437 836	3,00	284 737 982 723	3,77	56 696 006 607	3,00
24	TSHOPO	117 659 098 349	2,89	19 933 777 285	3,92	205 844 278 061	2,89	69 748 180 153	3,92	218 273 944 314	2,89	73 959 842 529	3,92
25	TSHUAPA	81 017 856 649	1,99	28 949 053 443	5,69	141 740 523 648	1,99	101 292 583 237	5,69	150 299 359 580	1,99	107 409 017 541	5,69
26	KINSHASA	601 323 488 798	14,77	3 900 380 254	0,77	1 052 013 836 319	14,77	13 647 409 658	0,77	1 115 538 462 813	14,77	14 471 492 546	0,77
	<b>TOTAL</b>	<b>4 071 249 077 675</b>	<b>100,00</b>	<b>508 906 134 709</b>	<b>100,00</b>	<b>7 122 639 378 979</b>	<b>100,00</b>	<b>1 780 659 844 745</b>	<b>100,00</b>	<b>7 552 731 636 875</b>	<b>100,00</b>	<b>1 888 182 909 219</b>	<b>100,00</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

ANNEXE XIII: SYNTHESE DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DU BUDGET 2024

N°	LIBELLE	BUDGET 2022	BUDGET 2023	PROJET DE BUDGET 2024
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
	<b>RECETTES ATTENDUES</b>	<b>409 966 145 608</b>	<b>541 914 354 613</b>	<b>705 420 000 000</b>
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	314 139 018 869	275 489 657 704	333 314 000 000
2	SANTE PUBLIQUE	95 827 126 739	266 424 696 909	322 345 000 000
3	BUDGETS ANNEXES RECLASSES			49 761 000 000
	<b>DEPENSES ATTENDUES</b>	<b>409 966 145 608</b>	<b>541 914 354 613</b>	<b>705 420 000 000</b>
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	314 139 018 869	275 489 657 704	333 314 000 000
2	SANTE PUBLIQUE	95 827 126 739	266 424 696 909	322 345 000 000
3	BUDGETS ANNEXES RECLASSES			49 761 000 000
	<b>SOLDE</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

## ANNEXE XIV: SYNTHESE DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU BUDGET 2024

N°	LIBELLE	BUDGET 2022	BUDGET 2023	PROJET DE BUDGET 2024
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
	<b>RECETTES ATTENDUES</b>	<b>1 434 712 561 829</b>	<b>1 615 236 769 759</b>	<b>3 288 666 971 134</b>
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	256 008 366 928	260 169 539 824	317 124 464 762
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	744 702 233 250	832 756 255 525	886 255 939 836
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	39 967 694 129	59 064 614 273	67 621 600 266
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	9 162 191 576	26 010 761 950	17 948 229 300
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	15 854 080 679	10 103 865 951	15 315 968 250
6	FONDS DE CONTREPARTIE		18 187 521 229	
7	FONDS FORESTIER NATIONAL	13 387 225 963	17 520 361 612	18 739 664 284
8	CADASTRE MINIER	30 247 038 463	30 336 212 052	41 426 886 355
9	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	19 291 499 774	56 997 850 000	65 627 113 176
10	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	306 092 231 067	304 089 787 343	1 556 633 019 984
11	FONDS DE SOUTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DES FARDC ET SERVICES DE SECURITE (FSD-FARDC)			296 974 084 921
12	FONDS D'INTERVENTION POUR L'ENVIRONNEMENT (FIPE)			5 000 000 000
	<b>DEPENSES ATTENDUES</b>	<b>1 434 712 561 829</b>	<b>1 615 236 769 759</b>	<b>3 288 666 971 134</b>
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	256 008 366 928	260 169 539 824	317 124 464 762
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	744 702 233 250	832 756 255 525	886 255 939 836
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	39 967 694 129	59 064 614 273	67 621 600 266
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	9 162 191 576	26 010 761 950	17 948 229 300
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	15 854 080 679	10 103 865 951	15 315 968 250
6	FONDS DE CONTREPARTIE		18 187 521 229	
7	FONDS FORESTIER NATIONAL	13 387 225 963	17 520 361 612	18 739 664 284
8	CADASTRE MINIER	30 247 038 463	30 336 212 052	41 426 886 355
9	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	19 291 499 774	56 997 850 000	65 627 113 176
10	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	306 092 231 067	304 089 787 343	1 556 633 019 984
11	FONDS DE SOUTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DES FARDC ET SERVICES DE SECURITE (FSD-FARDC)			296 974 084 921
12	FONDS D'INTERVENTION POUR L'ENVIRONNEMENT (FIPE)			5 000 000 000
	<b>SOLDE</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE XV : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION**

<b>A) Taux de 5% Position tarifaire</b>	
1. Vanille en poudre	0905.20.00
2. Farine de fèves de soja	1208.10.00
3. Glucose et sirop utilisés dans l'industrie Pharmaceutique	1702.30.10
4. Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1805.00.00
5. Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	2518.20.00
6. Chaux vive	2522.10.00
7. Autres préparations tensio-actives des types utilisées comme intrants par l'industrie locale	3402.90.11
8. Plaques, feuilles, bandes rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm, des types utilisés par l'industrie locale pour la fabrication des collants (scotches)	3919.10.00
9. Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles des types utilisés pour la fabrication des papiers hygiéniques	4803.10.00
10. Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	4819.10.00
11. Autres accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemples) en fonte, fer ou acier	7307.99.00
12. Autres feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	7607.19.00
<b>B) Taux de 10% Position tarifaire</b>	
1. Huile de palme brute	1511.10.00
2. Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	1902.11.00
3. Autres pâtes alimentaires, non cuites ni farcies	1902.19.00
4. Autres ciments Portland	2523.29.00
5. Dentifrices	3306.10.00
6. Ebauches de bouteilles	3923.30.10
7. Autres pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course) autres ceux qu'à base de caoutchouc neufs	4011.10.99
8. Autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles base de caoutchouc synthétique	4011.40.11
9. autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles autres que ceux à base de caoutchouc	4011.40.19
10. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 à base de caoutchouc synthétiques	4011.99.91
11. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 autres que ceux à base de caoutchouc	4011.99.99
12. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés pour les voitures de types tourisme (y compris les voitures du types « break » et les voitures de course)	4012.11.00
13. Pneumatiques rechapés ou usages des types utilisés Pour autobus ou camions	4012.12.00
14. Pneumatiques rechapés ou usages des types utilisés pour véhicules aériens	4012.13.00
15. Autres pneumatiques rechapés ou usagés	4012.19.00
16. Autres pneumatiques usagés	4012.20.00
17. Autres (bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps"), en caoutchouc.	4012.90.00
18. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'une épaisseur de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.11.00
19. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'une épaisseur inférieure de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.12.00
20. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu plombé y compris le fer tendre	7210.20.00
21. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu zingué électriquement	7210.30.00
22. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu autrement zingué, ondulé	7210.41.00
23. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu autrement zingué	7210.49.00
24. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués revêtu d'oxyde de chrome ou de chrome et oxyde de chrome	7210.50.00
25. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'alliage d'aluminium et de zinc, ondulé	7210.61.10
26. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.61.90
27. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, Revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.69.00
28. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7210.70.00
29. Autres produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus	7210.90.00
30. Serviettes hygiéniques	9619.00.10

<b>C). Taux de 20% Position tarifaire</b>	
1. Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	02.01
2. Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	02.02
3. Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, Réfrigérées ou congelées	02.03
4. Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées	02.04
5. Œufs de volailles de l'espèce	0407.21.00
6. Autres papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	4803.00.90
7. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.	7211.14.00
8. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus d'une épaisseur inférieure à 4,75mm	7211.19.10
9. Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	7214.20.00
10. Profilés en L	7216.21.00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE XVI : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'EXPORTATION**

<b>55) 09.01</b>	<b>Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.</b>			
	- Café non torréfié :			
	-Non décaféiné :			
	--- café vert Robusta, en fèves :			
11.11	---- W/S (Washed Supérieur)	kg	exempt	0%
11.12	---- N/S (Natural Supérieur)	kg	exempt	0%
11.13	---- W/M (Washed Moyen)	kg	exempt	0%
11.14	---- N/M (Natural Moyen)	kg	exempt	0%
11.15	---- W/I (Washed Inférieur)	kg	exempt	0%
11.16	---- N/I (Natural Inférieur)	kg	exempt	0%
11.17	---- C/M (Courant Moyen)	kg	exempt	0%
11.18	---- C/I (Courant Inférieur)	kg	exempt	0%
11.20	--- déchets et brisures de café vert Robusta	kg	exempt	0%
	--- café vert Arabica, en fèves :			
11.31	---- K9 (Kivu 9)	kg	exempt	0%
11.32	---- K3 (Kivu 3)	kg	exempt	0%
11.33	---- K4 (Kivu 4)	kg	exempt	0%
11.34	---- K5 (Kivu 5)	kg	exempt	0%
11.35	---- K6 (Kivu 6)	kg	exempt	0%
11.36	---- K7 (Kivu 7)	kg	exempt	0%
11.37	---- K8 (Kivu 8)	kg	exempt	0%
11.40	--- déchets et brisures de café vert Arabica	kg	exempt	0%
<b>56) 22.01</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige</b>			
10.00	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	l	exempt	0%
	- Autres :			
90.10	-- autres eaux conditionnées pour la table	l	exempt	0%
90.20	-- glace et neige	l	exempt	0%
	-- autres, y compris l'eau douce :			
90.91	--- eau douce	l	5%	0%
90.99	--- autres	l	exempt	0%
<b>57) 26.02</b>	<b>Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.</b>			
00.10	- d'une teneur de 35 à 55 % en manganèse	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
<b>58) 26.03</b>	<b>Minerais de cuivre et leurs concentrés.</b>			
	- concentrés simples de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur de 16 à 20 % en cuivre	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 21 à 25 % en cuivre	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 26 à 35 % en cuivre	kg	10%	0%
00.14	-- d'une teneur de 36 à 40 % en cuivre	kg	10%	0%

00.15	- d'une teneur de 41 à 45 % en cuivre	kg	10%	0%
00.16	-- d'une teneur de 45 % en cuivre ou plus	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-cobalt :			
00.21	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.22	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.23	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.24	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.29	-- autres	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-argent			
00.31	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 20 % en argent	kg	10%	0%
00.32	-- d'une teneur de 23 à 45 % en cuivre et de 0 à 20 % en cobalt	kg	10%	0%
00.39	-- autres	kg	10%	0%
<b>59) 2604.00.00</b>	<b>Minerais de nickel et leurs concentrés.</b>	kg	10%	0%
<b>60) 26.05</b>	<b>Minerais de cobalt et leurs concentrés.</b>			
	- concentrés simples de cobalt :			
00.10	-- d'une teneur de 0 à 7 % en cobalt	kg	10%	0%
00.20	-- d'une teneur de 8 à 10% en cobalt	kg	10%	0%
00.30	-- d'une teneur de 11 à 13 % en cobalt	kg	10%	0%
00.40	-- d'une teneur de 14 à 16 % en cobalt	kg	10%	0%
<b>61) 2607.00.00</b>	<b>Minerais de plomb et leurs concentrés.</b>	kg	10%	0%
<b>62) 2608.00.00</b>	<b>Minerais de zinc et leurs concentrés.</b>	kg	10%	0%
<b>63) 26.09</b>	<b>Minerais d'étain et leurs concentrés.</b>			
00.10	- d'une teneur de 55 à 65 % en étain	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur de 66 à 70 % en étain	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
<b>64) 26.11</b>	<b>Minerais de tungstène et leurs concentrés.</b>			
00.10	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	kg	10%	0%
	- autres :			
00.91	-- d'une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.92	-- d'une teneur de 66 à 70 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.99	-- autres	kg	10%	0%
<b>65) 26.12</b>	<b>Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.</b>			
10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Minerais de thorium et leurs concentrés :			
20.10	-- monazite (terres rares)	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
<b>66) 2614.00.00</b>	<b>Minerais de titane et leurs concentrés.</b>	kg	10%	0%
<b>67) 26.15</b>	<b>Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.</b>			
10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- de niobium :			

90.11	--- d'une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- de tantale :			
90.21	--- d'une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.22	--- d'une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 40 à 59 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10%	0%
90.23	--- d'une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.90	--- autres	kg	10%	0%
<b>68) 26.16</b>	<b>Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.</b>			
10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
<b>69) 26.17</b>	<b>Autres minerais et leurs concentrés.</b>			
10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Cassitérites :			
90.11	--- provenant de gîtes primaires obtenues par broyage	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- Wolfram :			
90.21	--- provenant de gîtes primaires et obtenu par broyage	kg	10%	0%
90.29	--- autres	kg	10%	0%
90.30	-- de bismuth	kg	10%	0%
90.40	kg		10%	0%
90.50	kg		10%	0%
90.60	kg		10%	0%
90.70			10%	0%
90.80	-- struverite	kg	10%	0%
	-- autres :			
90.91	--- résines rhénifères	kg	10%	0%
90.99	--- autres minerais	kg	10%	0%
<b>70) 2619.00.00</b>	<b>Scories, laitiers (autres que le laitier granulé),</b>	kg		
	<b>battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.</b>		10%	
				0%
<b>71) 26.20</b>	<b>Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.</b>			
	- Contenant principalement du Zinc :			
11.00	-- Mattes de galvanisation	kg	10%	0%
19.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Contenant principalement du plomb :			
21.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	10%	0%
29.00	-- Autres	kg	10%	0%

30.00	- Contenant principalement du cuivre	kg	10%	0%
40.00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	10%	0%
60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou	kg	10%	0%
	leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques			
	- Autres :			
91.00	-- Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	10%	0%
	-- Autres :			
99.10	--- contenant principalement de l'oxyde de tantale (tantalite)	kg	10%	0%
99.90	--- autres	kg	10%	0%
<b>72) 26.21</b>	<b>Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.</b>			
10.00	-Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
<b>73) 2709.00.00</b>	<b>Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.</b>	kg	5%	0%
<b>74) 2716.00.00</b>	<b>Énergie électrique.</b>	1000 kwh	5%	0%
<b>75) 2817. 00.00</b>	Oxyde de zinc et peroxyde de zinc		5%	0%
<b>75) 28.22</b>	<b>Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.</b>			
	- hydroxydes de cobalt :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt	kg	10%	0%
00.14	-- d'une teneur supérieure ou égale à 41% en cobalt	kg	10%	0%
00.19	-- autres	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
<b>76) 28.30</b>	<b>Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.</b>			
10.00	- Sulfures de sodium	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- sulfure de denickelage :			
90.11	--- d'une teneur de 20 à 25% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.13	--- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
90.90	-- autres	kg	10%	0%
<b>77) 28.36</b>	<b>Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.</b>			
20.00	- Carbonate de disodium	kg	10%	0%
30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de Sodium	kg	10%	0%
40.00	- Carbonate de potassium	kg	10%	0%
50 ;00	- Carbonate de calcium	Kg	10%	0%

60.00	- Carbonate de baryum	kg	10%	0%
	- Autres :			
91.00	-- Carbonates de lithium	kg	10%	0%
92.00	-- Carbonate de strontium	kg	10%	0%
	-- Autres :			
	--- carbonate de cobalt :			
99.11	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 5 à 10% en cuivre	kg	10%	0%
99.12	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.13	---- d'une teneur supérieure à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.19	---- autres	kg	10%	0%
	---- Carbonate de cuivre			
99.21	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 1 à 2,5% en cobalt	kg	10%	0%
99.22	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.23	---- d'une teneur supérieure à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.29	--- autres	kg	10%	0%
99.90	--- autres	kg	10%	0%
<b>78) 44.03</b>	<b>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.</b>			
	-- Autres :			
	--- d'essences spécialement dénommées :			
99.11	---- benge/Mutenye (Guibourtiamadama)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.12	---- bubinga (Guibourtiademeusei)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.13	---- khaya (Khayaanthotheca)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.14	---- kotibe (Nesogordoniadewevrei)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.15	---- lati (AmphimasPterocarpoides)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.16	---- longhi (Gambeya africana)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.17	---- mukulungu (AutranellaCongolensis)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.18	---- padouk (Pterocarpussoyaxii)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.19	---- wenge (MiletiaLaurentii)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.20	--- d'essences non spécialement dénommées	m <sup>3</sup>	10%	0%
	--- autres :			
99.91	---- bois écorcés	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.92	---- bois désaubierés	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.93	---- bois équarris ou semi-équarris	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.94	---- rondins / grumes LM-B-BC	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.95	---- bois rabotés ou poncés	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.99	---- autres	m <sup>3</sup>	10%	0%
<b>79) 44.07</b>	<b>Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.</b>			
	-- Autres :			
	--- sciés ou désossés longitudinalement tranchés ou déroulés :			
29.11	---- sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m <sup>3</sup>	exempt	0%
29.12	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mm	m <sup>3</sup>	exempt	0%

29.13	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 100 et inférieure ou égale à 150 mm	m <sup>3</sup>	exempt	0%
29.19	---- autres	m <sup>3</sup>	5%	0%
<b>80) 71.02</b>	<b>Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.</b>			
	- Industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
21.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
21.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%
	- Non industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés:			
31.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
31.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%
<b>81) 71.06</b>	<b>Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.</b>			
	- Poudres :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Sous formes brutes :			
91.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
91.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
91.90	--- autres	kg	10%	0%
<b>82) 71.08</b>	<b>Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.</b>			
	- A usages non monétaires :			
	-- Poudres :			
	--- d'exploitation artisanale :			
11.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
11.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
11.19	---- autres	kg	1,50%	0%
	--- de production industrielle :			
11.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
11.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
11.29	---- autres	kg	3%	0%
	-- Sous autres formes brutes :			
	--- d'exploitation artisanale :			
12.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
12.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
12.19	---- autres	kg	1,50%	0%
	--- de production industrielle :			
12.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
12.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
12.29	---- autres	kg	3%	0%
<b>83) 71.10</b>	<b>Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.</b>			
	- Platine :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
11.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en platine	kg	10%	0%

11.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en platine	kg	10%	0%
11.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Palladium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
21.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en palladium	kg	10%	0%
21.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en palladium	kg	10%	0%
21.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Rhodium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
31.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en rhodium	kg	10%	0%
31.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en rhodium	kg	10%	0%
31.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Iridium, osmium et ruthénium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
41.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.90	--- autres	kg	10%	0%
<b>84) 72.04</b>	<b>Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.</b>			
	- Déchets et débris d'aciers alliés :			
21.00	-- D'aciers inoxydables	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	5%	0%
<b>85) 72.24</b>	<b>Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.</b>			
10.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
<b>86) 74.01</b>	<b>Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).</b>			
	- mattes de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 45% en cuivre	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 46 à 60% en cuivre	kg	5%	0%
00.13	-- d'une teneur de 61 à 80% en cuivre	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
<b>87) 74.02</b>	<b>Cuivre non affiné et alliages de cuivre sous forme brute</b>			
00.10	- <b>Cuivre non affiné</b>		5%	0%
			5%	0%
00.90	- Cuivre blister kg	kg	5%	0%
	- Cuivre noir kg			
	- Autres			
<b>87) 74.03</b>	<b>Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.</b>			
	- Cuivre affiné :			
	-- Cathodes et sections de cathodes :			
11.10	--- cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%

11.20	--- cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.30	--- cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	--- nodules et scraps :			
11.41	---- nodules d'une teneur de 90 à 99,9 % en cuivre	kg	10%	0%
11.42	---- scraps d'une teneur inférieure ou égale à 30 % en cuivre	kg	10%	0%
11.90	--- autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
12.00	-- Barres à fil (wire-bars)	kg	10%	0%
13.00	-- Billettes	kg	10%	0%
	-- Autres :			
19.10	--- lingots ou lingots- bars à plus de 99,99 % de cuivre	kg	10%	0%
19.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Alliages de cuivre :			
21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10%	0%
22.00	-- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10%	0%
29.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	10%	0%
<b>88) 74.04</b>	<b>Déchets et débris de cuivre.</b>			
00.10	- nodules d'une teneur inférieure à 99,85% en cuivre	kg	5%	0%
00.20	- scraps	kg	5%	0%
00.30	- déchets	kg	5%	0%
00.90	- autres	kg	5%	0%
<b>89) 74.05</b>	<b>Alliages mères de cuivre.</b>			
00.10	- alliage rouge d'une teneur inférieure ou égale à 80% en cuivre et inférieure ou égale à 7% en cobalt	kg	10%	0%
00.20	- alliage rouge d'une teneur de 81 à 90% en cuivre et inférieure ou égale à 5% en cobalt	kg	10%	0%
00.90	-autres	kg	10%	0%
<b>90) 74.06</b>	<b>Poudres et paillettes de cuivre.</b>			
10.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10%	0%
20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	10%	0%
<b>91) 75.02</b>	<b>Nickel sous forme brute.</b>			
	- Nickel non allié :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en nickel	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en nickel	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de nickel	kg	5%	0%
<b>92) 78.01</b>	<b>Plomb sous forme brute.</b>			
	- Plomb affiné :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
91.00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5%	0%
99.00	-- Autres	kg	5%	0%
<b>93) 78.02</b>	<b>Déchets et débris de plomb.</b>			
	- débris :			

00.11	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
	- déchets :			
00.21	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.22	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.29	-- autres	kg	5%	0%
<b>94) 78.04</b>	<b>Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.</b>			
	- Poudres et paillettes			
20.10	-- d'une teneur inférieure ou égale à 30% en plomb	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
<b>95) 79.01</b>	<b>Zinc sous forme brute.</b>			
	- Zinc non allié :			
11.00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5%	0%
12.00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de zinc	kg	5%	0%
<b>96) 79.03</b>	<b>Poussières, poudres et paillettes, de zinc.</b>			
	- poussières de zinc :			
10.10	-- d'une teneur de 69 à 80% en zinc	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 79 à 90% en zinc	kg	10%	0%
10.30	-- d'une teneur de 30 à 40% en zinc et de 20 à 30% en plomb	kg	10%	0%
10.40	-- d'une teneur de 41 à 50% en zinc et inférieure ou égale à 10% en plomb	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
<b>97) 80.01</b>	<b>Etain sous forme brute.</b>			
10.00	- Etain non allié	kg	10%	0%
20.00	- Alliages d'étain	kg	10%	0%
<b>98) 8002.00.00</b>	<b>Déchets et débris d'étain.</b>	kg	10%	0%
<b>99) 81.05</b>	<b>Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.</b>			
	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres :			
	-- mattes de cobalt :			
20.11	--- mattes de cobalt-fer d'une teneur inférieure ou égale à 30% en cobalt	kg	10%	0%
20.12	--- mattes de cobalt-nickel d'une teneur de 10 à 20% en cobalt, de 20 à 40 % en cuivre et de 5 à 10 % en nickel	kg	10%	0%
20.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt séparateur magnétique :			
20.21	--- d'une teneur de 55 à 60% en cobalt	kg	10%	0%
20.22	--- d'une teneur de 61 à 65% en cobalt	kg	10%	0%
20.29	--- autres	kg	10%	0%
20.90	---- mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
	- Autres : en cobalt			

90.10	-- cobalt électrolytique en cathodes brisées d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
90.20	-- cobalt en granulés d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 %	kg	10%	0%
90.30	-- cobalt cathodique d'une teneur inférieure à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
	-- alliages blancs en lingots, en granulés ou en poudre:			
90.41	--- d'une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25% en cuivre	kg	10%	0%
90.42	--- d'une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.43	--- d'une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.49	--- autres	kg	10%	0%
	-- alliages cobalt-nickel en lingots, en granulés ou en poudre:			
90.51	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.52	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.53	--- d'une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.59	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt autrement présenté :			
90.91	--- d'une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	kg	10%	0%
90.92	--- d'une teneur de 91 à 95% en cobalt	kg	10%	0%
90.93	--- d'une teneur de 96 à 99% en cobalt	kg	10%	0%
90.99	--- autres	kg	10%	0%
<b>100) 8106.00.00</b>	<b>Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.</b>	kg	5%	0%
<b>101)81.07</b>	<b>Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.</b>			
	- Cadmium sous forme brute; poudres :			
20.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en cadmium	kg	10%	0%
20.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en cadmium	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
<b>102) 81.08</b>	<b>Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.</b>			
20.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
<b>103) 81.09</b>	<b>Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.</b>			
20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
<b>104) 81.12</b>	<b>Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.</b>			
	- Béryllium :			
12.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
13.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
19.00	--Autres	kg	10%	0%
	- Chrome :			

21.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
22.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Thallium :			
	-- Autres:			
51.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
52.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
59.00	-- Autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
	--- sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
92.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
92.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
92.90	--- autres	kg	5%	0%
	-- Autres :			
99.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
99.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
99.90	--- autres	kg	5%	0%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE XVII: TAUX DES DROITS D'ACCISES APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES VISES A L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA PRESENTE LOI.**

N° d'ordre	LIBELLE	TAUX D'IMPOSITION
<b>I.</b>	<b>MARCHANDISES</b>	
1.	agents de surface organiques autres que les savons	10%
2.	alcool éthylique dénaturé de tous titres:	
i.	alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à usage médicaux	5%
ii.	alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médicaux	10%
3	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à tous autres usages industriels	10%
4	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol	10%
5	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%
6	articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques	10%
7	articles de literie et articles similaires (matelas, couvre pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) en matières plastiques alvéolaires	10%
8	articles de transport ou d'emballage en matières plastiques	10%
9	autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol	15%
10	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol	45%
11	autres ouvrages en matières plastiques	10%
12	autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
13	autres produits pour pipes à eau	60%
14	autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués	60%
15	baignoirs, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques	10%
16	bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc	10%
17	bières de malt :	
i.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	24%
ii.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus	28%
18	boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	10%
19	bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques	10%
20	cartouche pour cigarettes électroniques	60%
21	chambres à air, en caoutchouc	10%
22	cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	60%
23	cigarettes électroniques	60%
24	cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées	10%
25	courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé	10%
26	dentifrices	5%
27	dépilatoires	20%
28	désodorisants corporels et antisudoraux	20%
29	désodorisants corporels, préparations pour bains, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
30	eaux – de – vie dénaturées de tous titres	80%
31	eaux – de – vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	80%
32	eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non	5%
33	essences, avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant, gasoils et huiles de graissage et lubrifiants, contenant ou non du biodiesel :	
i.	essences et gasoils et autres produits	25%
ii.	avgas, jet A1, kérosène et pétrole lampant	15%
iii.	huiles de graissage et lubrifiants	10%
34	extraits et sauces de tabac	60%
35	gaz naturel, propane et butanes liquéfiés	15%
36	jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	15%
37	laques pour cheveux	15%
38	liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions	10%
39	mélanges de boissons fermentées	45%
40	mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques	45%
41	moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool	45%
42	papiers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	10%
43	parfums et eaux de toilette	20%
44	pipe à eau	80%
45	plaques et feuilles en matières plastiques alvéolaires	10%
46	pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc	10%
47	préparations capillaires autres que les shampoings	15%
48	préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%
49	préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%

N° d'ordre	LIBELLE	TAUX D'IMPOSITION
50	préparations pour bain	20%
51	préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer	15%
52	préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent	15%
53	préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	15%
54	préparations pour manucures ou pédicures	15%
55	préparations pour parfumer et désodoriser les locaux	20%
56	préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau	10%
57	produits de beauté	15%
58	produits de maquillage	15%
59	produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon	10%
60	produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon	10%
61	revêtements de sols et tapis de pieds, en caoutchouc	10%
62	revêtements de sols et tapis de pieds, en matières plastiques	10%
63	savons	10%
64	shampooings	15%
65	sièges et autres meubles, en matières plastiques, à l'exclusion de ceux utilisés en médecine, en chirurgie, en art dentaire et en art vétérinaire	10%
66	succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac	60%
67	tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser	60%
68	tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	60%
69	tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple)	10%
70	tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques à l'exclusion de boyaux artificiels	10%
71	vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	10%
72	véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés	10%
73	véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés	10%
74	vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	45%
75	vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool	45%
76	voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés	10%
77	bières sans alcool	15%
78	autres eaux conditionnées pour la table	5%
79	autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes ;	15%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

ANNEXE XVIII : MODIFICATION DU TARIF DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
2930.10.00	<b>Thiocomposés organiques.</b> - 2-(N,N-Diméthylamino) éthanethiol	5%
2932.96.00	<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.</b> -- Carbofurane (ISO)	5%
<b>2934.92.00</b>	<b>Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques.</b> -- Autres fentanylis et leurs derives	5%
3911.20.00	<b>Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.</b> - Poly (1,3-phénylène méthylphosphonate)	5%
<b>8106</b> 10.00 90.00	<b>Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris</b> - Contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth - Autres	5%
<b>8109</b> 21.00 29.00 31.00 39.00	<b>Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.</b> - Zirconium sous forme brute; poudres : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres - Déchets et débris : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres	5%
<b>8112</b> 31.00 41.00 61.00	<b>Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.</b> - Hafnium (celtium) : -- Sous forme brute; déchets et débris; poudres - Rhénium : -- Sous forme brute; déchets et débris; poudres - Cadmium : -- Déchets et débris	5%
8428.70.00	<b>Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).</b> - Robots industriels	5%
<b>8462</b> 11.00 19.00	<b>Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.</b>  - Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matricage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets : -- Machine pour le forgeage à matrice fermée -- Autres - Machines (y compris les presses plieuses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats : -- Machines de forme des profilés -- Presses plieuses, à commande numérique -- Presses à panneaux, à commande numérique -- Machines à profiler à galets, à commande numérique -- Autres machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique. - Lignes de refendage, lignes de découpe à longueur et autres machines (à l'exclusion des presses) à cisailier, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailier, pour produits plats : -- Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur -- Machines à cisailier, à commande numérique - Machines (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier :	

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
22.00 23.00 24.00 25.00 26.00  32.00 33.00  42.00  51.00 59.00  61.00 62.00 63.00 69.00 90.00	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- A commande numérique</li> <li>- Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres (à l'exclusion des presses):</li> <li>-- A commande numérique</li> <li>-- Autres</li> <li>- Presses à froid à métaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Presses hydrauliques</li> <li>-- Presses mécaniques</li> <li>-- Servopresses</li> <li>-- Autres</li> </ul> </li> <li>- Autres</li> </ul>	5%
8479.83.00	<b>Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.</b> -- Presses isostatiques à froid	5%
8485 10.00 20.00 30.00 80.00 90.00	<b>Machines pour la fabrication additive.</b> - Par dépôt métallique - Par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc - Par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre - Autres - Parties	5%
8514  11.00 19.00  31.00 32.00 39.00	<b>Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.</b> - Fours à résistance (à chauffage indirect) : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Presses isostatiques à chaud</li> <li>-- Autres</li> </ul> - Autres fours : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Fours à faisceau d'électrons</li> <li>-- Fours à plasma et fours à arc sous vide</li> <li>-- Autres</li> </ul>	5%
8525  81.00 82.00 83.00 89.00	<b>Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils photographiques numériques et caméscopes.</b> - Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Ultrarapides, mentionnés dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre</li> <li>-- Autres, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre</li> <li>-- Autres, à vision nocturne, mentionnés dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre</li> <li>-- Autres</li> </ul>	5%
	5%	

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
8543.40.00		
<b>8701</b>  21.00  22.00  23.00  24.00 29.00	<b>Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).</b> - Tracteurs routiers pour semi- remorques : -- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel) -- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique -- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique -- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion -- Autres	5%
<b>8704</b>  41.00 42.00  43.00  51.00 52.00 60.00 90.00	<b>Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.</b> - Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique : -- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes -- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes -- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes - Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique : -- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes -- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes - Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion - Autres	5%
<b>8806</b> 10.00  21.00 22.00 23.00 24.00  29.00 91.00 92.00 93.00 94.00 99.00	<b>Véhicules aériens sans pilote.</b> - Conçus pour le transport de passagers - Autres, conçus uniquement pour être téléguidés : -- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g -- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg -- Autres - Autres : -- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g -- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg -- Autres	5%
<b>8807</b> 10.00 20.00 30.00 90.00	<b>Parties des appareils des n°s 88.01, 88.02 ou 88.06.</b> - Hélices et rotors, et leurs parties - Trains d'atterrissage et leurs parties - Autres parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote - Autres	5%
<b>9027</b>          81.00 89.00	<b>Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, refractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.</b> - Autres instruments et appareils : -- Spectromètres de masse -- Autres	5%
<b>309</b>	<b>Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.</b>	

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
10.00 90.00	- De poisson - Autres	10%
1515.60.00	<b>Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</b> - Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions	10%
3006.93.00	<b>Préparations et articles pharmaceutiques</b> -- Placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses	10%
3204.18.00	<b>Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.</b> -- Matière colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières	10%
3816.00.00	<b>Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 38.01.</b>	10%
3822.11.00	<b>Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n° 30.06; matériaux de référence certifiés.</b> -- Pour le paludisme	10%
3824.89.00	<b>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.</b> -- Contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	10%
4402.20.00	<b>Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.</b> - De coques ou de noix	10%
81.03 91.00 99.00	<b>Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.</b> - Autres : -- Creusets -- Autres	10%
8109 91.00 99.00	<b>Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.</b> - Autres : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres	10%
8112 39.00 49.00 69.00	<b>Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.</b> - Hafnium (celtium) : -- Autres - Rhénium : -- Autres - Cadmium : -- Autres	10%
8419	<b>Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.</b> - Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation : -- Chauffe-eau solaires - Séchoirs : -- Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation	10%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
12.00 33.00 34.00 35.00	-- Autres, pour produits agricoles -- Autres, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton	
8421.32.00	<b>Centrifugeuses, y compris les essoreusescentrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.</b> - Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz : -- Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression.	10%
8517  13.00 14.00  71.00 79.00	<b>Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.</b> - Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil : -- Téléphones intelligents -- Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil - Parties : -- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles -- Autres	10%
8539  51.00 52.00	<b>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).</b> - Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED): -- Modules à diodes émettrices de lumière (LED) -- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	10%
8541  41.00 42.00	<b>Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés.</b> - Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED) : -- Diodes émettrices de lumière (LED) -- Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux -- Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux -- Autres - Autres dispositifs à semi-conducteur : -- Transducteurs à semi-conducteur -- Autres	10%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
43.00 49.00 51.00 59.00		
8708.22.00	<b>Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.</b> - Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) : -- Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	10%
24.04.	<b>Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.</b>	20%
36.03  10.00 20.00 30.00 40.00 50.00 60.00	<b>Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.</b> - Mèches de sûreté - Cordeaux détonants - Amorces fulminantes - Capsules fulminantes - Allumeurs - Détonateurs électriques	20%
4401  32.00 41.00 49.00	<b>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires.</b> -- Briquettes de bois -- Sciures -- Autres	20%
4407  13.00 14.00 23.00	<b>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.</b> -- De E-P-S ( <i>épicéa (Picea spp.), pin (Pinus spp.) et sapin (Abies spp.)</i> ) -- De Hem-fir ( <i>hemlock de l'Ouest (Tsuga heterophylla) et sapin (Abies spp.)</i> ) -- Teak	20%
4412  41.00 42.00 49.00  51.00 52.00 59.00  91.00 92.00 99.00	<b>Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.</b> - Bois de placage stratifié (lamibois (LVL)) : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères - A âme panneautée, lattée ou lamellée : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères - Autres : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois autres que de conifères	20%
4414  10.00 90.00	<b>Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.</b> - En bois tropicaux - Autres	20%
4418  11.00 19.00	<b>Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois.</b> - Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles : -- En bois tropicaux -- Autres - Portes et leurs cadres, chambranles et seuils : -- En bois tropicaux	20%



CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
<b>7104</b>  21.00 29.00  91.00 99.00	<b>Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.</b> - Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies : -- Diamants -- Autres - Autres : -- Diamants -- Autres	20%
<b>7419</b> 20.00 80.00	<b>Autres ouvrages en cuivre.</b> - Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés - Autres	20%
8414.70.00	<b>Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes.</b> - Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	20%
<b>8524</b>  11.00 12.00 19.00  91.00 92.00 99.00	<b>Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles.</b> - Sans pilotes ni circuits de commande : -- A cristaux liquides -- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED) - Autres - Autres : -- A cristaux liquides -- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED) -- Autres	20%
<b>8549</b>  11.00  12.00 13.00  14.00 19.00  21.00	<b>Déchets et débris électriques et électroniques.</b> - Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage : -- Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage -- Autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure 11.00 -- Triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure -- En vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure 12.00 -- Autres 13.00 - Des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) 14.00 -- Autres 19.00 - Autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres 21.00 - Autres : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres	20%
29.00  31.00		

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
39.00 91.00 99.00		20%
9004  20.00 40.00	<p><b>Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matelas :</li> <li>- Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes</li> </ul>	20%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°            du    /    /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE XIX : SPECIFICITES, ESPECES ET TAUX APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES  
VISES A L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT  
CODE DES ACCISES**

DESIGNATION DES PRODUITS	ESPECES	TAUX D'IMPOSITION
<b>ALCOOLS ET BOISSONS</b>		<b>DA</b>
<b>ALCOOLS</b>	alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à usage médical ;	5%
	alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médical ;	10%
	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à tous usages industriels	10%
	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ;	10%
	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%
	eaux – de – vie dénaturées de tous titres;	80%
<b>BOISSONS</b>	<b>BIERES</b>	
	bières de malt d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	24%
	bières de malt d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus.	28%
	autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol, Bières sans alcools ;	15%
		15%
	<b>BIERES SANS ALCOOL</b>	
	<b>AUTRES BOISSONS FERMENTEES ou NON.</b>	
	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol ;	45%
	mélanges de boissons fermentées ;	45%
	mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques ;	45%
	moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool ;	45%
	vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	45%
	vins de raisins, y compris les vins enrichis en alcool.	45%
	<b>BOISSONS ALCOOLISEES ET DISTILLEES OU SPIRITUEUSES</b>	
	eaux – de – vie, liqueurs, whisky et autres boissons spiritueuses ;	80%
	<b>Eaux MINERALES</b>	
	eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non.	5%
	Eaux de table et autres eaux conditionnées pour la table	
	<b>LIMONADES, JUS ET AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES</b>	
	boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	10%
	Autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes	10%
	jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	10%
		10%
	Jus de tout fruit naturel d'une valeur Brix n'excédant pas 20	5%
<b>TABACS FABRIQUES, PRODUITS DU TABAC, LES SUCCEDANES DU TABACS AINSI QUE LES PRODUITS ET INSTRUMENTS OU AUTRES DISPOSITIFS SERVANT A FUMER, SUCER, CHIQUER OU PRISER.</b>		
	autres produits pour pipes à eau ;	60%
	autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ;	60%
	cartouche pour cigarettes électroniques ;	60%
	cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac;	60%
	cigarettes électroniques ;	60%
	extraits et sauces de tabac ;	60%
	pipe à eau ;	80%
	succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac ;	60%
	tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser;	60%
	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués ».	60%
<b>COSMETIQUES, PRODUITS DE PARFUMERIE ET AUTRES PRODUITS D'ENTRETIEN</b>		
<b>COSMETIQUES ET AUTRES PRODUITS D'ENTRETIEN</b>	agents de surface organiques autres que les savons	10%
	préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau ;	10%
	produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon;	10%
	produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon ;	10%
	Savons.	10%
	cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées ;	10%
	laques pour cheveux ;	15%
	préparations capillaires autres que les shampoings ;	15%
	préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisoilaires et les préparations pour bronzer ;	15%
	préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent ;	15%
	préparations pour le pré-rasage, le rasage ou l'après-rasage;	15%
	préparations pour manucures ou pédicures ;	15%
	produits de beauté ;	15%
	produits de maquillage ;	15%

DESIGNATION DES PRODUITS	ESPECES	TAUX D'IMPOSITION
	shampoings.	15%
	autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques ;	20%
	désodorisants corporels et antisudorax ;	20%
	désodorisants corporels, préparations pour bain, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques ;	20%
	parfums et eaux de toilette ;	20%
	préparations pour bain ;	20%
	préparations pour parfumer et désodoriser les locaux.	20%
<b>ARTICLES ET OUVRAGES EN MATIERES PLASTIQUES</b>		
	articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques ;	10%
	articles de transport ou d'emballage en matières plastiques, sacs, sachets, bidons, bouteilles, préformes, pochettes et cornets ;	10%
	autres ouvrages en matières plastiques ;	10%
	baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques ;	10%
	bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques ;	10%
	sièges et autres meubles, en matières plastiques, à l'exclusion de ceux utilisés en médecine, en chirurgie, en art dentaire et en art vétérinaire ;	10%
	tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques à l'exclusion de boyaux artificiels;	10%
	articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.	10%
<b>ARTICLES ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC</b>		
	bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc ;	10%
	chambres à air, en caoutchouc	10%
	pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc ;	10%
	tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple).	10%
<b>HUILES MINERALES</b>		
	<b>LUBRIFIANTS ET HUILES DE DEGRAISSAGE</b>	
	huiles de graissage et lubrifiants contenant ou non du biodiesel ;	10%
	liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions ;	10%
	préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ;	10%
	préparations lubrifiantes, y compris à usage industriel et les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%
	<b>PRODUITS PETROLIERS</b>	
	avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant contenant ou non du biodiesel;	15%
	gaz naturel, propane et butanes liquéfiés ;	15%
	essences et gazoils et autres produits contenant ou non du biodiesel;	25%
<b>VEHICULES</b>		
	véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés;	10%
	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés ;	10%
	voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés.	10%
<b>SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION</b>		
	accès à internet ;	10%
	Data ;	10%
	Messagerie	10%
	Voix.	10%
	Allocation d'une liaison spécialisée (tous les services issus de cette allocation) utilisée ou non mais facturée.	10%
	Services à valeur ajoutée, fournis à titre onéreux ou non.	10%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE XX : NOMENCLATURE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES DU SECTEUR DES PTNTIC TELLE QUE  
MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA PRESENTE LOI**

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur
1	Taxe d'homologation : - des équipements terminaux - installations radioélectriques	<i>Demande d'homologation des équipements terminaux et installations radioélectriques</i>
2	Taxe de licence de : A. réseau et services des Télécommunications (Téléphonie, Internet, Télédistribution) ; B. infrastructures de réseau : - Etablissement, détention et exploitation d'infrastructures de réseau (réseau VSAT, réseau faisceaux hertziens, réseau fibre optique) - Activité de gestion et du partage des infrastructures passives des télécommunications par un non exploitant de réseau. C. services et des applications (réseaux mobiles virtuels ; (MVNO), Internet (VNO, sans réseau propre), Voix sur IP(VoIP), services à valeur ajoutée, carrier et autres ; D. établissement ou d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore et Télévisuelle ; E. réseau d'Infrastructures de base	<i>Demande de licence</i>
3	Taxe d'assignation de fréquences additionnelles liées à la concession, par MHZ	<i>Demande des fréquences additionnelles</i>
4	Taxe d'autorisation de : A. détention, installation et exploitation de : - stations radioélectriques privées (REP), 1 <sup>ère</sup> à 8 <sup>ème</sup> catégorie - stations terriennes de toutes catégories ou terminaux satellitaires B. installateur ou constructeur d'équipements des télécommunications C. détention, installation et exploitation du réseau Trunking D. détention, d'installation et d'exploitation de Boucle Local Radio(BLR), Boucle local câblé (BLC) et Borne Internet E. création des sites web Start up, agrégation et intégration des applications, applications mobiles, service des contenus. F. détention, d'installation et d'exploitation de : - réseaux temporaires, expérimentaux, virtuels - faisceaux hertziens G. commercialisation des services supports	<i>Demande d'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation, de construction, de commercialisation, de création des sites web, agrégation et intégration des applications mobiles service des contenus.</i>
5	Taxe d'autorisation de revente des capacités satellitaires	<i>Demande d'autorisation de revente</i>
6	Droits sur la déclaration de : - distribution des signaux audio et/ou vidéo, dans un hôtel, bâtiment ouvert au public - exploitation des systèmes de télésurveillance et vidéosurveillance dans les espaces fermés ou ouverts au public - réseau indépendant à fibre optique ou avec autre support - détention et d'exploitation d'un PABX, IPABX, serveur dédié et serveur non dédié - monteur, d'équipement de télécommunications et technologies de l'information et de la communication ; - monteur de réseau de télécommunications et technologies de l'information et de la communication ; - Importateur, exportateur, vendeur ou dépanneur d'équipements des télécommunications et technologies de l'information et de la communication ; - équipements des télécommunications et technologies de l'information et de la communication établis à bord des navires ou bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales ; - cyber café et hot spot - télé centres et points d'échange internet communautaires  - services à valeur ajoutée	<i>Demande d'agrément de distribution des signaux audio et/ou vidéo, dans un hôtel, bâtiment ouvert au public , des systèmes de télésurveillance et vidéosurveillance, d'un réseau indépendant, d'équipements des télécommunications installés ou établis à bord de navires ou bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales, monteur d'équipements ou de réseaux, importateur, exportateur, vendeur ou dépanneur d'équipements, d'exploitation de cyber café et hot spot ; télé centres et points d'échange internet communautaires ; des services à valeur ajoutée et autres</i>
7	Taxe sur l'autorisation d'exploitation : - du service courrier professionnel - du service courrier amateur - messagerie financière ou transfert des fonds	<i>Demande d'autorisation d'exploitation</i>
8	Taxe sur la révision du titre obtenu de télécommunications ou de service postal	<i>Demande de révision du titre obtenu de télécommunication ou de service postal</i>
9	Taxe sur le renouvellement du titre obtenu des télécommunications et technologies de l'information et de la communication	<i>Demande de renouvellement d'un titre obtenu des Télécommunications et technologies de l'information et de la communication ou de service postal</i>
10	Duplicata du titre obtenu des télécommunications et technologies de l'information et de la communication ou de service postal	<i>Demande de duplicata</i>
	Redevance annuelle sur : A. la licence de réseau et service des télécommunications (Téléphonie, Internet, Télédistribution) :	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur
11	<p><b>a. Téléphonie fixe :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Câblé, à fibre optique : chiffres d'affaires</li> <li>- Sans fil :</li> </ul> <p>§ chiffres d'affaires § fréquences</p> <p><b>b. Téléphonie mobile (2G, 3G, 4G, 5G) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chiffre d'affaires</li> <li>- fréquences</li> </ul> <p><b>c. Téléphonie mobile</b> en milieu rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chiffre d'affaires</li> <li>- fréquences</li> </ul> <p><b>d. Télé-centre</b> (téléphonie communautaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chiffre d'affaires</li> </ul> <p><b>d. Internet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chiffre d'affaires</li> <li>- Fréquences</li> </ul> <p><b>e. Télédistribution</b> (des signaux radio et télévision par câble, onde radio ou satellite) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chiffre d'affaires</li> <li>- Fréquences</li> </ul> <p><b>B. la licence d'infrastructures de réseau :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Établissement, détention et exploitation d'infrastructure de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° réseau VSAT</li> <li>2° réseau faisceaux hertziens :</li> <li>3° réseau fibre optique :</li> </ul> </li> <li>- <b>Activité de gestion et de partage des infrastructures passives des télécommunications par un non exploitant de réseau :</b></li> </ul> <p><b>C. La licence fourniture des services et applications (réseaux mobiles virtuels (MVNO, Internet (VNO) (sans réseau propre), Voix sur IP(VoIP), services à valeur ajoutée, carrier et autres.</b></p> <p><b>D. la licence d'établissement et d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore ou Télévisuelle :</b></p> <p><b>E. réseau d'Infrastructures de base :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture des capacités de transport par fibre optique ou par satellite,</li> <li>- Station d'atterrage ou Centre de transit international,</li> <li>- autres.</li> </ul>	<p><i>Réalisation de chiffres d'affaires et/ou détention des fréquences</i></p>
12	<p>Redevance annuelle sur :</p> <p><b>A. l'exploitation de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stations radioélectriques privées (REP)</li> <li>- stations terriennes de toutes catégories ou terminaux satellitaires</li> </ul> <p><b>B. l'installateur et constructeur d'équipements des télécommunications :</b></p> <p><b>C. la vente des capacités satellitaires</b></p> <p><b>D. l'exploitation du réseau Trunking</b></p> <p><b>E. l'exploitation de Boucle Locale Radio (BLR), boucle locale câblé et borne internet dans les espaces ouverts au public par les privés.</b></p> <p><b>F. la création des sites web, agrégation et intégration des applications, applications mobiles, service des contenus.</b></p> <p><b>G. - les réseaux temporaires, expérimentaux, virtuels,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les faisceaux hertziens.</li> </ul> <p><b>H. la commercialisation des services supports (par les opérateurs et les Etablissements ouverts au public).</b></p>	<p><i>Exploitation, détention des</i></p>
13	<p>Redevance annuelle sur l'agrément de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distribution des signaux audio et/ou vidéo, dans un hôtel, bâtiment ouvert au public</li> <li>- exploitation des systèmes de télésurveillance et vidéosurveillance dans les espaces fermés ou ouverts au public ;</li> <li>- réseau indépendant à fibre optique ou avec autre support,</li> <li>- détention et exploitation d'un PABX, IPABX, serveur dédié et serveur non dédié,</li> <li>- cyber café ;</li> <li>- hot spot ;</li> <li>- télé centres et points d'échange internet communautaires ;</li> </ul> <p>- services à valeur ajoutée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Monteur d'équipement de télécommunications et technologies de l'information et de la communication,</li> <li>- Monteur de réseau de télécommunications et technologies de l'information et de la communication,</li> </ul>	<p><i>Distribution ou Exploitation</i></p>
14	<p><i>Exploitation de services ou réalisation du chiffre d'affaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- service courrier amateur,</li> <li>- de la messagerie ou transfert des fonds.</li> </ul>	

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2023 pour l'exercice 2024.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**ANNEXE XXI: REPARTITION DES CREDITS ALLOUES AUX PROJETS DU PROGRAMME DE  
DEVELOPPEMENT LOCAL PAR TERRITOIRE**

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	BUDGET 2023 (EN FC)	PROJET DE BUDGET 2024 (EN FC)
<b>01</b>	<b>BAS-UELE</b>	<b>36 613 475 054</b>	<b>31 020 986 000</b>
011100	TERRITOIRE D'AKETI	6 098 758 064	5 167 209 000
011200	TERRITOIRE D'ANGO	6 103 610 625	5 171 321 000
011300	TERRITOIRE DE BAMBESA	6 104 520 480	5 172 092 000
011400	TERRITOIRE DE BONDO	6 091 479 225	5 161 042 000
011500	TERRITOIRE DE BUTA	6 109 676 325	5 176 460 000
011600	TERRITOIRE DE POKO	6 105 430 335	5 172 862 000
<b>02</b>	<b>EQUATEUR</b>	<b>42 676 445 490</b>	<b>36 157 874 000</b>
021100	TERRITOIRE DE BASANKUSU	6 098 151 495	5 166 695 000
021200	TERRITOIRE DE BIKORO	6 096 028 500	5 164 897 000
021300	TERRITOIRE DE BOLOMBA	6 099 667 920	5 167 980 000
021400	TERRITOIRE DE BOMONGO	6 096 938 355	5 165 668 000
021500	TERRITOIRE DE INGENDE	6 098 454 780	5 166 952 000
021600	TERRITOIRE DE LUKOLELA	6 096 331 785	5 165 154 000
021700	TERRITOIRE DE MAKANZA	6 090 872 655	5 160 528 000
<b>03</b>	<b>HAUT-KATANGA</b>	<b>36 633 491 865</b>	<b>31 037 947 000</b>
031100	TERRITOIRE DE KAMBOVE	6 111 496 035	5 178 002 000
031200	TERRITOIRE DE KASENGA	6 109 979 610	5 176 717 000
031300	TERRITOIRE DE KIPUSHI	6 112 405 890	5 178 773 000
031400	TERRITOIRE DE MITWABA	6 104 520 480	5 172 092 000
031500	TERRITOIRE DE PWETO	6 106 946 760	5 174 147 000
031600	TERRITOIRE DE SAKANIA	6 088 143 090	5 158 216 000
<b>04</b>	<b>HAUT-LOMAMI</b>	<b>31 404 555 180</b>	<b>26 607 698 000</b>
041100	TERRITOIRE DE BUKAMA	6 101 487 630	5 169 522 000
041200	TERRITOIRE DE KABONGO	6 113 012 460	5 179 286 000
041300	TERRITOIRE DE KAMINA	6 125 143 860	5 189 565 000
041400	TERRITOIRE DE KANIAMA KASESE	6 095 725 215	5 164 640 000
041500	TERRITOIRE DE MALEMBA-NKULU	6 969 186 015	5 904 685 000
<b>05</b>	<b>HAUT-UELE</b>	<b>36 609 532 350</b>	<b>31 017 645 000</b>
051100	TERRITOIRE DE DUNGU	6 101 790 915	5 169 779 000
051200	TERRITOIRE DE FARADJE	6 091 782 510	5 161 299 000
051300	TERRITOIRE DE NIANGARA	6 090 266 085	5 160 014 000
051400	TERRITOIRE DE RUNGU	6 113 012 460	5 179 286 000
051500	TERRITOIRE DE WAMBA	6 111 192 750	5 177 745 000
051600	TERRITOIRE DE WATSA	6 101 487 630	5 169 522 000
<b>06</b>	<b>ITURI</b>	<b>30 519 834 015</b>	<b>25 858 113 000</b>
061100	TERRITOIRE D'ARU	6 092 161 010	5 161 620 000
061200	TERRITOIRE DE DJUGU	6 108 463 185	5 175 432 000
061300	TERRITOIRE D'IRUMU	6 118 774 875	5 184 169 000
061400	TERRITOIRE DE MAHAGI	6 099 250 600	5 167 627 000
061500	TERRITOIRE DE MAMBASA	6 101 184 345	5 169 265 000
<b>07</b>	<b>KASAI</b>	<b>30 450 459 937</b>	<b>25 799 335 000</b>
071100	TERRITOIRE DE DEKESE	6 090 266 085	5 160 014 000
071200	TERRITOIRE D'ILEBO	6 094 208 790	5 163 355 000
071300	TERRITOIRE DE KAMONIA	6 069 036 075	5 142 027 000
071400	TERRITOIRE DE LUEBO	6 099 707 347	5 168 014 000
071500	TERRITOIRE DE MWEKA	6 097 241 640	5 165 925 000

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	BUDGET 2023 (EN FC)	PROJET DE BUDGET 2024 (EN FC)
<b>08</b>	<b>KASAI-ORIENTAL</b>	<b>30 480 749 070</b>	<b>25 824 997 000</b>
081100	TERRITOIRE DE KABEYA KAMWANGA	6 086 626 665	5 156 931 000
081200	TERRITOIRE DE KATANDA	6 106 643 475	5 173 890 000
081300	TERRITOIRE DE LUPATAPATA	6 094 512 075	5 163 612 000
081400	TERRITOIRE DE MIABI	6 092 995 650	5 162 327 000
081500	TERRITOIRE DE TSHILENGE	6 099 971 205	5 168 237 000
<b>09</b>	<b>KONGO CENTRAL</b>	<b>61 308 607 823</b>	<b>51 944 086 000</b>
091100	TERRITOIRE DE KASANGULU	6 104 672 123	5 172 220 000
091200	TERRITOIRE DE KIMVULA	6 102 397 485	5 170 293 000
091300	TERRITOIRE DE LUKULA	6 108 159 900	5 175 175 000
091400	TERRITOIRE DE LUOZI	6 133 029 270	5 196 246 000
091500	TERRITOIRE DE MADIMBA	6 104 823 765	5 172 349 000
091600	TERRITOIRE DE MBANZA NGUNGU	6 108 159 900	5 175 175 000
091700	TERRITOIRE DE MOANDA	6 096 938 355	5 165 668 000
091800	TERRITOIRE DE SEKE BANZA	6 105 430 335	5 172 862 000
091900	TERRITOIRE DE SONGOLOLO	6 293 467 035	5 332 178 000
092000	TERRITOIRE DE TSHELA	6 151 529 655	5 211 920 000
<b>10</b>	<b>KWANGO</b>	<b>30 522 905 685</b>	<b>25 860 715 000</b>
101100	TERRITOIRE DE FESHI	6 107 553 330	5 174 661 000
101200	TERRITOIRE DE KAHEMBA	6 101 487 630	5 169 522 000
101300	TERRITOIRE DE KASONGOLUNDA	6 111 799 320	5 178 259 000
101400	TERRITOIRE DE KENGE	6 099 061 350	5 167 466 000
101500	TERRITOIRE DE POPOKABAKA	6 103 004 055	5 170 807 000
<b>11</b>	<b>KWILU</b>	<b>30 483 254 204</b>	<b>25 827 121 000</b>
111100	TERRITOIRE DE BAGATA	6 099 971 205	5 168 237 000
111200	TERRITOIRE DE BULUNGU	6 097 544 925	5 166 182 000
111300	TERRITOIRE DE IDIOFA	6 092 692 365	5 162 070 000
111400	TERRITOIRE DE GUNGU	6 103 082 909	5 170 874 000
111500	TERRITOIRE DE MASIMANIMBA	6 089 962 800	5 159 758 000
<b>12</b>	<b>LOMAMI</b>	<b>30 487 694 963</b>	<b>25 830 882 000</b>
121100	TERRITOIRE DE KABINDA	6 099 667 980	5 167 980 000
121200	TERRITOIRE DE KAMIJI	6 092 995 650	5 162 327 000
121300	TERRITOIRE DE LUBAO	6 099 061 350	5 167 466 000
121400	TERRITOIRE DE LUILU	6 100 274 490	5 168 494 000
121500	TERRITOIRE DE NGANDAJIKA	6 095 695 493	5 164 615 000
<b>13</b>	<b>LUALABA</b>	<b>30 525 938 535</b>	<b>25 863 210 000</b>
131100	TERRITOIRE DE DILOLO	6 094 815 360	5 163 869 000
131200	TERRITOIRE DE KAPANGA	6 136 365 405	5 198 998 000
131300	TERRITOIRE DE LUBUDI	6 103 610 625	5 171 321 000
131400	TERRITOIRE DE MUTSHATSHA	6 097 848 210	5 166 438 000
131500	TERRITOIRE DE SANDOA	6 093 298 935	5 162 584 000
<b>14</b>	<b>KASAI CENTRAL</b>	<b>31 494 168 619</b>	<b>26 683 623 000</b>
141100	TERRITOIRE DE DEMBA	6 518 201 220	5 522 585 000
141200	TERRITOIRE DE DIBAYA	6 235 994 528	5 283 484 000
141300	TERRITOIRE DE DIMBELENGE	6 635 261 951	5 621 765 000
141400	TERRITOIRE DE KAZUMBA	6 002 010 150	5 085 239 000
141500	TERRITOIRE DE LUIZA	6 102 700 770	5 170 550 000
<b>15</b>	<b>MAI-NDOMBE</b>	<b>53 815 159 989</b>	<b>45 595 217 000</b>
151100	TERRITOIRE DE BOLOBO	6 991 929 363	5 923 954 000
151200	TERRITOIRE D'INONGO	6 229 939 246	5 278 353 000
151300	TERRITOIRE DE KIRI	6 991 929 363	5 923 954 000
151400	TERRITOIRE DE KUTU	6 991 929 363	5 923 954 000
151500	TERRITOIRE DE KWAMOUTH	6 991 929 363	5 923 954 000
151600	TERRITOIRE DE MUSHIE	6 997 498 956	5 928 673 000
151700	TERRITOIRE D'OSHWE	6 312 786 965	5 348 547 000

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	BUDGET 2023 (EN FC)	PROJET DE BUDGET 2024 (EN FC)
151800	TERRITOIRE DE YUMBI	6 307 217 370	5 343 828 000
<b>16</b>	<b>MANIEMA</b>	<b>42 844 846 913</b>	<b>36 300 553 000</b>
161100	TERRITOIRE KABAMBARE	6 100 274 490	5 168 494 000
161200	TERRITOIRE DE KAILO	6 105 733 620	5 173 119 000
161300	TERRITOIRE DE KASONGO	6 150 316 515	5 210 893 000
161400	TERRITOIRE DE KIBOMBO	6 085 413 525	5 155 903 000
161500	TERRITOIRE DE LUBUTU	6 238 953 983	5 285 991 000
161600	TERRITOIRE DE PANGI	6 111 496 035	5 178 002 000
161700	TERRITOIRE DE PUNIA	6 052 658 745	5 128 151 000
<b>17</b>	<b>MONGALA</b>	<b>18 411 219 210</b>	<b>15 599 016 000</b>
171100	TERRITOIRE DE BONGANDANGA	6 251 007 135	5 296 203 000
171200	TERRITOIRE DE BUMBA	6 070 249 275	5 143 055 000
171300	TERRITOIRE DE LISALA	6 089 962 800	5 159 758 000
<b>18</b>	<b>NORD-KIVU</b>	<b>36 329 297 010</b>	<b>30 780 215 000</b>
181100	TERRITOIRE DE BENI (OICHA)	6 093 602 220	5 162 841 000
181200	TERRITOIRE DE LUBERO	6 096 331 785	5 165 154 000
181300	TERRITOIRE DE MASISI	6 092 389 080	5 161 813 000
181400	TERRITOIRE DE NYIRAGONGO	6 100 577 775	5 168 751 000
181500	TERRITOIRE DE RUTSHURU	5 828 531 130	4 938 258 000
181600	TERRITOIRE DE WALIKALE	6 117 865 020	5 183 398 000
<b>19</b>	<b>NORD-UBANGI</b>	<b>24 400 794 675</b>	<b>20 673 720 000</b>
191100	TERRITOIRE DE BOSOBOLO	6 097 544 925	5 166 182 000
191200	TERRITOIRE DE BUSINGA	6 100 881 060	5 169 008 000
191300	TERRITOIRE DE MOBAYI MBONGO	6 106 340 190	5 173 633 000
191400	TERRITOIRE DE YAKOMA	6 096 028 500	5 164 897 000
<b>20</b>	<b>SANKURU</b>	<b>36 574 957 860</b>	<b>30 988 353 000</b>
201100	TERRITOIRE DE KATAKO KOMBE	6 093 298 935	5 162 584 000
201200	TERRITOIRE DE KOLE	6 103 004 055	5 170 807 000
201300	TERRITOIRE DE LODJA	6 095 421 930	5 164 383 000
201400	TERRITOIRE DE LOMELA	6 089 659 515	5 159 501 000
201500	TERRITOIRE DE LUBEFU	6 099 061 350	5 167 466 000
201600	TERRITOIRE DE LUSAMBO	6 094 512 075	5 163 612 000
<b>21</b>	<b>SUD-KIVU</b>	<b>48 766 105 005</b>	<b>41 317 375 000</b>
211100	TERRITOIRE DE FIZI	6 094 208 790	5 163 355 000
211200	TERRITOIRE D'IDJWI	6 100 274 490	5 168 494 000
211300	TERRITOIRE DE KALEHE	6 089 962 800	5 159 758 000
211400	TERRITOIRE DE KABARE	6 099 061 350	5 167 466 000
211500	TERRITOIRE DE MWENGA	6 089 659 515	5 159 501 000
211600	TERRITOIRE DE SHABUNDA	6 094 512 075	5 163 612 000
211700	TERRITOIRE D'UVIRA	6 097 848 210	5 166 438 000
211800	TERRITOIRE DE WALUNGU	6 100 577 775	5 168 751 000
<b>22</b>	<b>SUD-UBANGI</b>	<b>24 409 893 225</b>	<b>20 681 428 000</b>
221100	TERRITOIRE DE BUDJALA	6 106 643 475	5 173 890 000
221200	TERRITOIRE DE GEMENA	6 093 298 935	5 162 584 000
221300	TERRITOIRE DE KUNGU	6 102 094 200	5 170 036 000
221400	TERRITOIRE DE LIBENGE	6 107 856 615	5 174 918 000
<b>23</b>	<b>TANGANYIKA</b>	<b>36 632 278 725</b>	<b>31 036 919 000</b>
231100	TERRITOIRE DE KABALO	6 103 610 625	5 171 321 000
231200	TERRITOIRE DE KALEMIE	6 095 725 215	5 164 640 000
231300	TERRITOIRE DE KONGOLO	6 102 094 200	5 170 036 000
231400	TERRITOIRE DE MANONO	6 094 512 075	5 163 612 000
231500	TERRITOIRE DE MOBA	6 102 094 200	5 170 036 000
231600	TERRITOIRE DE NYUNZU	6 134 242 410	5 197 274 000
<b>24</b>	<b>TSHOPO</b>	<b>42 712 839 690</b>	<b>36 188 710 000</b>
241100	TERRITOIRE DE BAFWASENDE	6 092 389 080	5 161 813 000
241200	TERRITOIRE DE BANALIA	6 094 815 360	5 163 869 000

